



## ANNEXES AU RAPPORT D'ÉVALUATION FINALE LEADER 2014-2022

### Table des matières

ANNEXES AU RAPPORT D'ÉVALUATION FINALE LEADER 2014-2022 .....	1
Glossaire .....	3
Chronologie de la programmation LEADER 2014-2022 .....	4
Synthèse des avenants à la Convention .....	6
Avenant n°1 en date du 1 <sup>er</sup> Février 2018.....	6
Avenant n°2 en date du 17 mai 2019 .....	6
Avenant n°3 en date du 16 septembre 2020 .....	6
Avenant n°4 en date du 28 juillet 2021 .....	6
Avenant n°5 en date du 9 juin 2022 .....	6
Enquête documentaire sur l'orientation de la sélection et des cofinancements publics en fonction de la nature privée/publique des porteurs .....	7
L'orientation du processus de sélection des projets en fonction de la nature privée/publique des porteurs et de l'ouverture des critères .....	7
Analyse budgétaire de l'attribution des moyens tout au long de la programmation en fonction de la probabilité que le porteur de projet soit un acteur privé .....	9
Enquête qualitative sur la représentativité du secteur socio-économique par les membres du collège privé du CoProg .....	13
Analyse juridique du degré d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics .....	13
Méthode de passage des idéaux-types à un indicateur de légitimité représentative .....	17
Recomposition du comité de programmation du GAL par collège .....	23
Données statistiques INSEE sur les 4 EPCI représentées au sein du collège public .....	24
Enquête quantitative .....	26
Tableaux et graphiques croisés .....	26
Indicateurs d'impact .....	28
Nouveaux éléments à intégrer au diagnostic territorial .....	33
Des atouts pour un développement durable : des ressources renouvelables d'énergies .....	34
Une faible accessibilité aux équipements qui menace l'attractivité et fragilise les ménages les plus modestes .....	37
La difficile transition écologique vers des modes de transports durable en milieu rural .....	41

L'opportunité de diversification des filières agricoles et forestières offerte par la transition écologique : bioénergies et biochar .....	45
L'enjeu lié à la raréfaction des ressources foncières : menace et opportunité .....	50
Un risque de crise sociale due à une pénurie de logements décents .....	53
Faiblesses et risques causés par les transformations du secteur agricole .....	56
Les risques de catastrophe naturelle liés au changement climatique .....	59

PROJET JANVIER 2024

## Glossaire

AAC : appel à candidature

AG : autorité de gestion

AMI : appel à manifestation d'intérêt

ASP : Agence de services et de paiements (voir OP)

BFC : Bourgogne-Franche-Comté

CC : communauté de communes

CCLD [en] : *Community-Led Local Development* (voir DLAL)

CoDév : conseil de développement (du Syndicat mixte)

CoProg : comité de programmation (du GAL)

CR : Conseil régional

CT : collectivité territoriale

DAT : Direction de l'aménagement du territoire (du Conseil régional)

DERI : Direction de l'Europe et Relations Internationales (du Conseil régional)

DG AGRI : Direction générale de l'agriculture et du développement rural

DLAL : Développement local mené par les acteurs locaux (voir CCLD)

EU [en] : *European commission* (voir UE)

EPA : établissement public administratif

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPIC : établissement public industriel et commercial

FA : Fiche-action

FEADER : Fonds européen pour l'agriculture et le développement économique rural

FEDER : Fonds européen pour le développement économique régional

GAL : groupe d'action locale

IRA : indice de réponses agrégées

LEADER : liaisons entre actions de développement économique rural

OP : organisme payeur

OS : objectif stratégique

PAC : politique agricole commune

PDR : programme de développement régional

PP : porteur de projet

QE : questions d'évaluation

SLD/SDL : stratégie locale de développement / stratégie de développement local

SMBb : Syndicat mixte du Pays de la Bresse bourguignonne

SP : service public

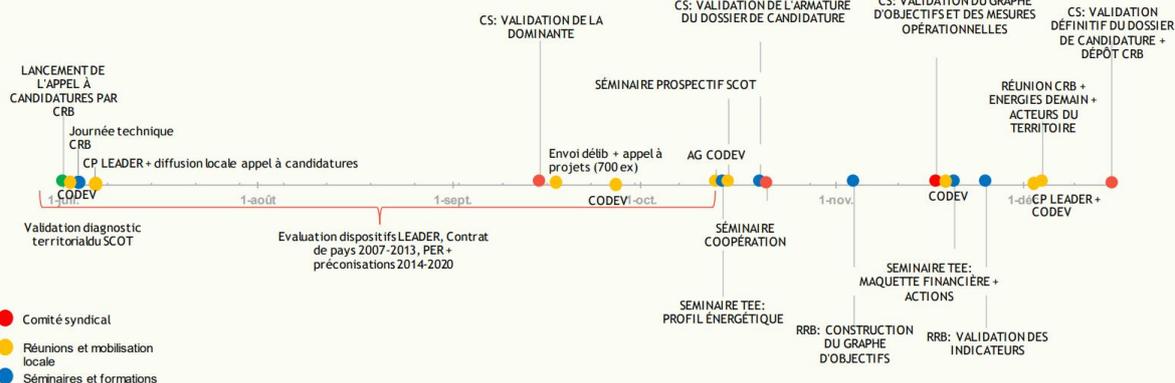
UE : Commission européenne

### Chronologie de la programmation LEADER 2014-2022

2024

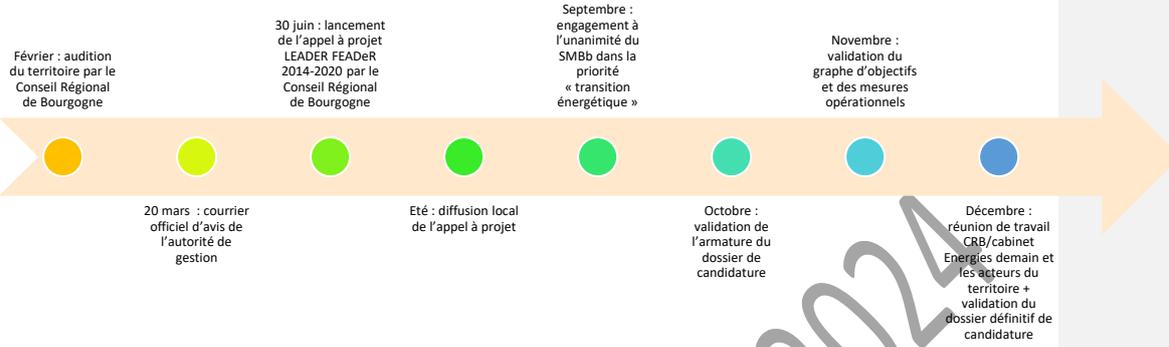
#### Appel a candidatures LEADER 2014-2020

### Etapes chronologiques



PKC

## HISTORIQUE DE LA CANDIDATURE AU COURS DE L'ANNEE 2014



Source : note d'information de la réunion de travail du comité de programmation 21 avril 2015

PROJET JANVIER 2024

## Synthèse des avenants à la Convention

### Avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> Février 2018

La 1<sup>ère</sup> modification est relativement mineure, vient adapter la convention à de nouvelles dispositions légales. Elles interviennent à la marge principalement sur :

- le circuit de gestion afin de tenir compte des modifications de la fusion des régions,
- l'identité de l'autorité de gestion et la date de prise d'effet de la Convention,
- le transfert de la gestion des actions de coopération (sous-mesure 19.3) à l'AG,
- les fiches actions dont sont rayées certaines mentions portant sur des aspects financiers pour conformer la Convention aux nouvelles dispositions juridiques modifiant l'éligibilité de certaines dépenses dans le cadre des programmes européens
- la possibilité pour le GAL de modifier la maquette pour effectuer des transferts budgétaires entre fiche actions relevant de sous-mesures 19.2 et 19.4.

Les montants et les taux d'aide applicables stipulés dans les fiches-actions (de 1 à 9) ne concernant ni l'ingénierie (n°10) ni la coopération (n°11). La mention selon laquelle l'aide apportée aux actions récurrentes, n'est plus dégressive suite à cet avenant rayé comme suit: « Pour les actions récurrentes, l'aide sera limitée à 3 ans et dégressive de 10 points par an, applicable sur le taux d'intervention FEADER. »

Concernant les fiches n°10 dédiées aux actions d' « animation, gestion, communication et évaluation du programme LEADER », ne sont plus considérés comme des coûts admissibles comme auparavant « Les frais de fonctionnement (par exemple, fournitures administratives, frais d'affranchissement, frais de télécommunications) directement liés à l'opération et justifiables ». A l'inverse, « les frais de structure » deviennent éligibles pour les actions n°10 et 11.

### Avenant n°2 en date du 17 mai 2019

Cet avenant supprime les références aux critères de sélection des projets et affirme seulement la compétence et l'obligation pour le comité de programmation de les définir.

Il modifie également le conseil de programmation, entérinant sa délibération du 12 mars 2018.

### Avenant n°3 en date du 16 septembre 2020

Modification fiche n°4 et n°11. Les conditions d'admissibilité n°4 sont fortement modifiées :

- Les plans de circulation deviennent inéligibles,
- Suppression des mentions privilégiant les démarches globales multimodales et le recours à la plateforme MOBIGO
- L'avis de Bourgogne Mobilité Electrique devient obligatoire
- Un diagnostic banc d'essai moteur doit être accompagné d'une formation à l'écoconduite
- Une phase d'expérimentation du transport limitée à un an est spécifiée

Sont ajoutées aux dépenses éligibles de la fiche n°11 les dépenses d'investissement matériel et immatériel tandis que les dépenses d'imprévu, de crédit-bail, d'auto-construction et les travaux en régie sont inéligibles.

### Avenant n°4 en date du 28 juillet 2021

Suite à la décision d'un abondement accordé par l'AG au GAL d'un fonds complémentaire, la maquette financière est modifiée.

### Avenant n°5 en date du 9 juin 2022

*Idem* que pour l'avenant précédent mais les délais d'engagement s'en trouvent modifiées.

## Enquête documentaire sur l'orientation de la sélection et des cofinancements publics en fonction de la nature privée/publique des porteurs

L'orientation du processus de sélection des projets en fonction de la nature privée/publique des porteurs et de l'ouverture des critères

Les fiches-actions, le règlement intervention à leur appliquer, et les grilles de notation des projets formalisent la procédure de sélection des projets et renseignent sur l'éligibilité des bénéficiaires ainsi que sur l'allocation réservataire des fonds publics. Leur analyse permet d'affiner celle de la SLD au-delà de la logique d'intervention en portant sur la conformité aux principes fondamentaux de la démarche DLAL. Ces documents fournissent en effet des indications précieuses sur la place accordée à l'initiative des acteurs privés. Nous avons pu voir dans quelle mesure celle-ci est permise pour chaque sous-objectif opérationnel correspondant à un type de projet éligible d'après les fiches-actions.

De par leur objet ou la qualité de la maîtrise d'ouvrage ou des bénéficiaires, les fiches actions 1 et 2, excluent les projets privés à l'exception près des actions destinées à la réalisation d'outils de communication et de sensibilisation. Le projet peut être porté par des établissements publics mais aussi par une association de droit privé comme de droit public. Cependant les actions doivent nécessairement cibler des élus des CT pour obtenir une note suffisante pour être sélectionné. Bien que la prestation puisse être réalisée par une association, on ne peut guère affirmer que le bénéficiaire soit privé (même si le prestataire est dans une logique financière identifiée comme tel) puisque le projet bénéficierait directement non pas à la collectivité mais à ses élus.

Les autres fiches-projets suivantes sont davantage ouvertes à l'initiative privée même si les critères de sélection exigent ou du moins favorisent son inscription dans un cadre partenarial public-privé.

La fiche action 3, permet davantage d'inclure les acteurs privés qui peuvent proposer des projets de diagnostics énergétiques de quartiers d'habitation ou de promotion des professionnels et la mise en relation entre professionnels et habitants. Ses sous-objectifs opérationnels leurs sont ouverts pour la moitié d'entre eux tandis que les acteurs publics ne se trouvent exclus dans aucun cas. Néanmoins, parmi les bénéficiaires privés, seules les associations et les organismes professionnels qui peuvent d'ailleurs pour certains être assimilés à des établissements publics (comme le CAUE cité à titre d'exemple dans la fiche-action), excluant donc tous les autres acteurs privés. Ainsi l'inclusion des acteurs privés est tout de même à relativiser.

La fiche 4, réservait *a priori* bien davantage de place à la sélection de projets privés pour lesquels ils étaient éligibles pour 6 types d'opérations parmi 8 : élaboration de stratégies spécifiques de mobilité, actions d'animation, de sensibilisation et de communication, expérimentation de nouveaux procédés, les projets de mobilités non motorisés (triporteurs, traction animale...) et le développement de modes de transport alternatifs. S'agissant de plus particulièrement de l'utilisation de véhicules électriques ne pouvaient pas être bénéficiaires les acteurs privés. Une autre exception dans cette fiche tient à la création d'itinéraires de mobilités douces à l'échelle territoriale et au développement de cheminements doux de proximité, qui en raison de la nécessité de travaux publics disqualifie les acteurs privés. Toutefois, parmi les bénéficiaires privés, seules les associations - qui peuvent d'ailleurs pour certaines être assimilées à des établissements publics (comme la Mission Mobilité citée à titre d'exemple dans la fiche-action) – étaient éligibles. Étaient donc exclus tous les autres acteurs privés à l'exception de groupements d'employeurs et de pépinières d'entreprises pour

l'une des 8 actions qui porte sur l'élaboration de stratégies spécifiques de mobilité. Ainsi l'inclusion des acteurs privés s'en trouvait considérablement minimisée jusqu'à ce que la modification le CoProg décide de modifier cette fiche lors de sa réunion le 9 juillet 2018. Les services du SMBb ont constaté une erreur de rédaction de cette fiche où n'étaient identifiés clairement que les porteurs publics et l'ont porté à la connaissance du CoProg qui, à l'unanimité, a décidé que seraient afin que puissent être bénéficiaires les associations de droit privé et de droit public pour toutes les actions éligibles à cette fiche.

Même si l'on distingue des fiches-actions plus inclusives que d'autres, celles allant de n°5 à n°9 ont une sélectivité structurelle équilibrée entre privé et public, caractérisée par :

- une symétrie en nombre d'actions pour lesquels les acteurs privés et publics sont éligibles
- une égalité du nombre de catégories d'acteurs privés et publics bénéficiaires
- et une égalité relative des conditions de sélection.

Parmi 10 types d'actions opérationnelles de la fiche n°5, le bénéfice est conditionné pour l'un d'entre eux exclusivement aux acteurs privés mais l'éligibilité est inclusive pour toutes les autres actions. Parmi les bénéficiaires privés éligibles, on recense à chaque fois, en plus des associations, d'autres types d'acteurs comme les groupements d'exploitants agricoles et forestiers qui appariaient systématiquement ou très souvent les structures coopératives. A l'exception d'une, les CT ou leurs groupements, demeurent éligibles pour chaque type d'action et se voit même favorisée s'agissant des actions de soutien à des démarches de concertation.

Parmi les 3 types d'actions programmables dans le cadre de la fiche-action n°6, toutes peuvent avoir pour bénéficiaire une association de droit privé comme de droit public et des chambre consulaires<sup>1</sup> et donc des acteurs tant privés que publics. Pour 2 d'entre eux, des groupements d'exploitants agricoles sont éligibles, de même pour des CT et d'autres organisations de droit public (association ou établissement). Pour l'un d'eux des syndicats professionnels ou interprofessionnels sont éligibles.

Parmi les 3 types d'actions que recense la fiche-action n°7, si des associations de droit privé comme public peuvent en être bénéficiaires ainsi que les CT et leurs groupements, l'une d'elle inclue les entreprises de tout type et non pas seulement des groupements d'exploitants individuels ou des coopératives comme dans le cas de certaines des fiches précédentes. La participation d'acteurs publics locaux dans le portage de projet n'est à aucun moment mentionné dans les critères de sélection en conséquence desquels elle constituerait un avantage en leur faveur.

La fiche-action n°8 rend éligibles des projets portés par des acteurs privés en reconnaissant la qualité de bénéficiaire à des associations de droit privé comme public dans 5 cas sur 6. Une exception tient à la nature du projet selon qu'il vise à impulser un changement de comportements par la sensibilisation à la transition énergétique, ce que peut assumer une association, ou bien impulser la mise en place de nouveaux outils territoriaux par la sensibilisation des acteurs, auquel cas il s'agit de l'apanage des CT ou de leur regroupement. Cependant, les critères d'évaluation sont identiques, n'engendrant donc aucun traitement de faveur. Dans un autre cas, les syndicats professionnels ou interprofessionnels peuvent en être bénéficiaires.

---

<sup>1</sup> Remarque : les chambres consulaires ont une personnalité juridique ambivalentes dans la mesure où ces établissements publics sont assimilables tant à des EPA qu'à des EPIC compte-tenu de la diversité de leurs missions à la fois de service administratif et de service industriel et commercial.

Peuvent être bénéficiaires pour les projets éligibles au titre de la fiche-action n°9, des associations de droit privé comme public ainsi que les CT et leurs groupements pour chacun des types d'actions répertoriés. Dans un cas, le bénéfice est ouvert aux établissements publics et aux syndicats professionnels ou interprofessionnels.

Il apparaît de manière transversale que la participation et l'association des CT ou de groupements et des établissements publics aux projets est souvent un critère de sélection qui, sans nécessairement exclure les porteurs privés, favorise le portage de projets publics ou partenariaux en leur attribuant systématiquement des points. A l'inverse, s'il peut exister des sous-objectifs opérationnels orientés vers les acteurs privés, ils existent symétriquement pour les acteurs publics. Pour autant, lorsque la possibilité est offerte sans distinction, la participation d'acteurs privés à la maîtrise d'ouvrage n'accorde pas de points. Au critère d'éligibilité des bénéficiaires, s'ajoute donc une forme de discrimination à la sélection dans la mesure où l'on ne constate aucune réciprocité.

Nous pouvons formuler cette sélectivité structurelle comparée entre fiches actions de la moins favorable à la plus favorable aux porteurs de projets privés par les relations d'inégalité suivante :

$$(n^{\circ}1; n^{\circ}2) < n^{\circ}4 < n^{\circ}3 < (n^{\circ}5) < (n^{\circ}8; n^{\circ}9) < (n^{\circ}6; n^{\circ}7)$$

Nous retrouverons cette relation codée par la couleur verte suivant un gradient d'intensité dans le tableau présentant l'évolution budgétaire du cofinancement public par action pour en faciliter l'interprétation. Il s'agit de mettre ainsi en exergue l'allocation financière avec la probabilité que le porteur soit un acteur privé.

**Il faut aussi remarquer cette restrictivité n'est pas nécessairement du fait du GAL. Lors de la phase de conventionnement l'AG est intervenue sur ces critères et le contenu en vue de modifier les fiches-actions (FA), dénonçant systématiquement le degré d'ouverture jugé trop large<sup>2</sup>. L'AG rapporte et critique négativement l'imprécision, le caractère trop générique ou le trop grand nombre de types de projets ou de bénéficiaires éligibles renseigné pour chacune des FA.**

Analyse budgétaire de l'attribution des moyens tout au long de la programmation en fonction de la probabilité que le porteur de projet soit un acteur privé

Si les dépenses publiques réalisées peuvent révéler les préférences stratégiques du CoProg, les contraintes matérielles et administratives inégales en fonction du type de projet (et de porteur) peuvent conduire à investir plus vers les projets qui disposent de la meilleure fluidité pour leur instruction ou leur mise en œuvre, jusqu'à tarir l'enveloppe au détriment de l'accomplissement de certains objectifs opérationnels. C'est pourquoi des montants sont pré-affectés à certaines opérations en réservant un budget pour chaque fiche.

L'on sait désormais quelles sont les fiches-actions pour lesquelles la probabilité qu'un projet privé puisse y être sélectionné est la plus élevée. Le montant du cofinancement public réservataire affecté pour les opérations s'inscrivant dans le cadre programmatique de chaque fiche nous permet donc d'établir dans quelle mesure le GAL, non seulement, accorde des moyens à la réalisation des projets mais aussi peuvent en bénéficier les porteurs selon qu'ils soient privés ou publics.

---

<sup>2</sup> Voir la Synthèse de l'analyse du dossier de candidature LEADER du Pays de la Bresse bourguignonne.

D'autres ressources de financement public que celles issues de l'enveloppe de cofinancement public de base, constituée à partir du fonds FEADER et à laquelle contribue au minimum à 20% des fonds publics, peuvent contribuer au financement des projets. Dans la plupart des cas, l'indétermination des projets avant sélection ne permet pas de prévoir avec certitude quels seront les autres ressources mobilisées ni leur montant. Par conséquent, les dépenses prévisionnelles de cofinancement public par fiche constituent le meilleur indicateur budgétaire de canalisation des fonds et donc des préférences du CoProg pour le soutien aux projets en fonction de la nature privée ou public de leurs porteurs.

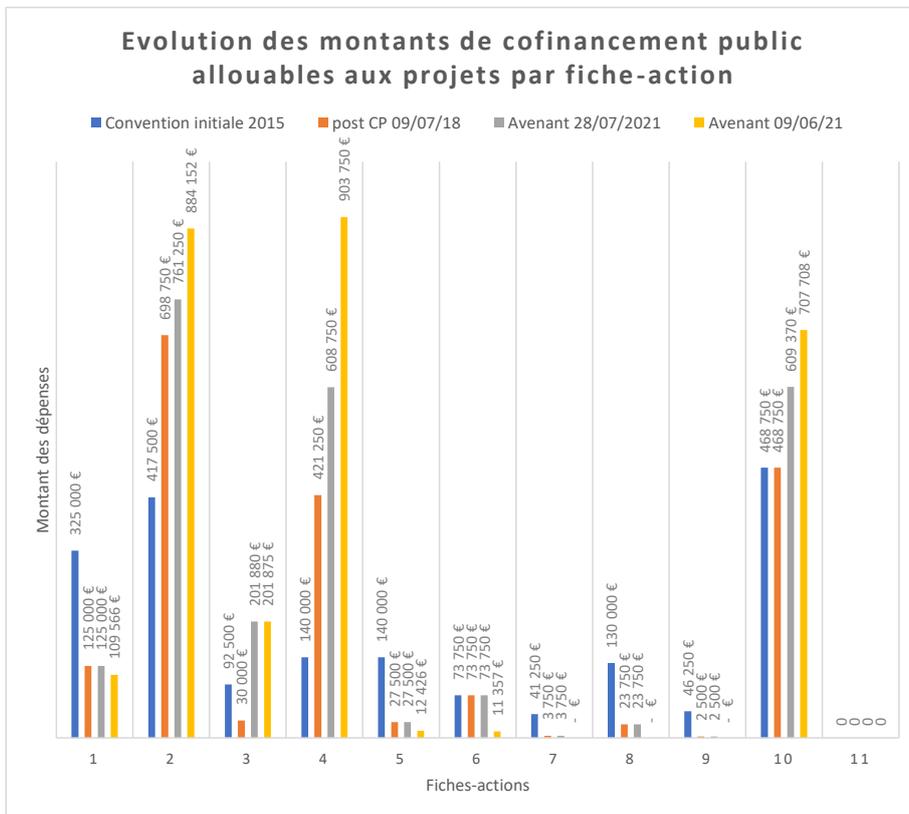
En raison des dysfonctionnements mais aussi de l'adaptation stratégique de la part des membres du CoProg, les montants des cofinancements publics réservés pour la réalisation des objectifs opérationnels tels qu'ils étaient programmés initialement ont évolué. Conformément aux dispositions du cadre juridique de la SLD, le GAL peut, en effet, opérer des transferts budgétaires d'une fiche à l'autre néanmoins le respect de certaines règles stipulées dans la Convention.

L'allocation prévue dans la maquette a été modifiée à 3 reprises après l'adoption de la Convention dans laquelle se trouvait annexée. Un comité de programmation qui s'est déroulé le 9 juillet, puis les avenants n°4 et n°5, en date respectivement du 28 juillet 2021 et du 9 août 2022, ont opéré des transferts parfois significatifs comme on peut le voir dans le tableau et le diagramme qui en est issu, présentés ci-dessous.

Evolution du total du cofinancement public (FEADER + contrepartie nationale) sur la période 2014-2023						
Orientation stratégique	Sous-mesure	Fiche-action (n°)	Convention initiale 2015	post CP 09/07/18	Avenant 28/07/2021	Avenant 09/06/21
Efficacité énergétique	19.2	1	325 000 €	125 000 €	125 000 €	109 566 €
	19.2	2	417 500 €	698 750 €	761 250 €	884 152 €
	19.2	3	92 500 €	30 000 €	201 880 €	201 875 €
	19.2	4	140 000 €	421 250 €	608 750 €	903 750 €
ENR et économie	19.2	5	140 000 €	27 500 €	27 500 €	12 426 €
	19.2	6	73 750 €	73 750 €	73 750 €	11 357 €
Information	19.2	7	41 250 €	3 750 €	3 750 €	- €
	19.2	8	130 000 €	23 750 €	23 750 €	- €
	19.2	9	46 250 €	2 500 €	2 500 €	- €
Animation et fonctionnement	19.3	10	468 750 €	468 750 €	609 370 €	707 708 €
Coopération	19.4	11	- €	- €	- €	- €
Total			1 875 000 €	1 875 000 €	2 437 500 €	2 830 832 €

Afin de faciliter l'interprétation de ces données au regards des conclusions précédentes, nous avons signalé le niveau de sélectivité favorable aux porteurs privés de projets pour chaque fiche action où sont reconnus comme bénéficiaires des porteurs privés en remplissant les cases concernées. Nous leur avons appliqué un gradient chromatique allant du vert le plus clair pour les projets où les conditions de sélection leur est la plus défavorable au vert le plus foncé quand les conditions leur sont les plus favorables.

On s'aperçoit clairement que plus la probabilité structurelle de sélection de projets portés par des acteurs privés est élevée, plus les montants affectés sont bas. De plus, cette tendance se confirme au cours des évolutions de la maquette financière survenue en cours de programmation comme en témoigne le graphique-ci-dessous. Si la relation de proportionnalité ne se vérifie pas systématiquement, une corrélation se fait jour au premier abord.



L'analyse budgétaire au regard de la proportion pré-affectée à chaque fiche-projet et des dépenses éligibles, révèle une canalisation des ressources vers les projets publics. On constate en effet que là où les critères d'éligibilité et de sélection étaient les plus inclusifs (fiches n°3 et de n°5 n°9) vis-à-vis des acteurs privés ou même les privilégiaient, le budget affecté à ces actions apparaissait déjà relativement faibles initialement. Cela, avant même qu'ils soient revus à la baisse sauf pour la fiche n°3 nettement revue à la hausse à la fin de la programmation après avoir été d'abord divisés par 3. De surcroît, les fiches allant de n°5 à n°9, les n°7, n°8 et n°9 ont même été annulées durant la dernière période, suite à l'avenant du 9 juin 2021. A noter que ces dernières ont été celles qui ont été les plus plébiscitées par l'AG pendant la phase de conventionnement, révélant potentiellement un manque d'appréciation stratégique de la part de l'AG.

En définitive, on peut en conclure incontestablement que le processus de sélection et d'affectation budgétaire, par construction, privilégiait les porteurs de projets publics en amont du processus de sélection, avant que surviennent des arbitrages entre projets sélectionnés dans leur phase de programmation. Par ailleurs, on doit souligner le rôle joué par l'AG quant à la restrictivité de la

sélection en « suggérant » de resserrer davantage le plan d'action en appliquant de critères plus sélectifs<sup>3</sup>.

PROJET JANVIER 2024

---

<sup>3</sup> *Ibidem*

## Enquête qualitative sur la représentativité du secteur socio-économique par les membres du collège privé du CoProg

Afin d'analyser **les facteurs socio-politiques** d'échec de la SLD liés à la gouvernance, nous avons procédé à une enquête sociologique et juridique dont on restitue ici en détail les justifications de ses résultats présentés dans la sous-partie consacrée.

Analyse juridique du degré d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics

Remarquons tout d'abord qu'un certain nombre d'organisations représentées au sein du comité privé sont en réalité des établissements publics, des établissements parapublics en collusion directe avec le SMBb. Les titulaires de fonction exécutive élus (président) ou nommés (directeur) mais aussi leurs agents, en particulier ceux qui y occupent des postes à responsabilité, sont juridiquement exposés au risque d'incompatibilité manifeste avec l'appartenance au collège privé. Une analyse juridique de qualification des organisations de droit public au cas par cas est préalable à notre enquête sociologique.

S'il existe une liste nationale des OQDF transmise par l'AG aux GAL, celle-ci est non exhaustive. Nombre d'associations de loi 1901 peuvent répondre à la définition posée par la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics. Celle-ci définit comme « organisme de droit public » tout organisme :

- a) créé pour satisfaire spécifiquement à des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- b) et doté de la personnalité juridique,
- c) et dont soit :
  - > l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités ou d'autres organismes de droit public,
  - > la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
  - > l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités ou d'autres organismes de droit public.

C'est pourquoi les AG demandent aux GAL de procéder à leur analyse juridique d'après la définition ci-dessus. Cependant, chaque AG peut préciser les termes de cette définition (ex : « financement majoritaire », « contrôle de gestion », « intérêt général »). Elles fournissent des modèles et notes utiles au GAL en phase de pré-instruction, censés favoriser une analyse harmonieuse entre les GAL et les services instructeurs ainsi qu'une cohérence procédurale sur l'ensemble du territoire de l'AG. Néanmoins, l'appréciation de certains critères prête à une interprétation subjective, en particulier celui ayant trait à « l'intérêt général ».

On s'est basé pour cela sur des critères de qualification du droit public auquel recourt le juge pour établir l'ordre juridictionnel compétent en cas de contentieux. Il s'agit de déterminer si la structure doit son existence à la mission de service public (même industriel et commercial) qu'elle exercerait, laquelle est définie au regard de sous-critères cumulatifs organique et matériel, respectivement liés au statut juridique de la structure et à la nature (finalités mais aussi moyens) de l'activité.

Pour se faire, on contrôle, d'une part, l'existence d'une délégation de service public (SP) qui peut apparaître dans la loi, ou des textes juridiques infra-législatifs réglementaire (décret) ou contractuel (convention) ; d'autre part, l'absence d'autonomie de gestion et d'autonomie financière par rapport

**Commenté [SM1]:** Indiquer le titre et le page quand la rédaction du rapport sera définitivement achevée.

aux pouvoirs publics. Autrement dit, vérifier que les pouvoirs publics n'exercent aucune tutelle ou, dans une moindre mesure, un pouvoir décisionnel formel et direct à la fois sur la hiérarchie, le budget et les orientations ou actes de la structure recevant délégation.

**L'Agence technique départementale (ATD) de Saône-et-Loire** est un établissement public administratif (EPA) sous tutelle du Conseil départemental. C'est une structure légalement instituée bien qu'à l'initiative des CT puisqu'elle ait vocation à assurer un service mutualisé au profit des CT adhérentes<sup>4</sup> parmi lesquels comptent des EPCI et communes du territoire du SMBb.

De même, conformément à la loi, la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire est un établissement public également instituée par l'Etat, comme dans chaque département, qui lui confie une mission de SP et en assume la tutelle, confirmant ainsi son caractère administratif. Elle figure d'ailleurs expressément sur la liste nationale des organismes qualifiés de droit public dans le cadre de la programmation FADER 2014-2020 communiquée aux GAL par l'AG.

**L'office de tourisme (OT) du Pays de la Bresse bourguignonne**, établissement public industriel et commercial (EPIC), qui a d'ailleurs vocation à être intégré en régie au sein du SMBb qui la régie, placée sous sa tutelle et sa gestion directe en dépit d'une personnalité juridique propre. Certains membres ayant la qualité de membre privé n'en sont donc pas des agents et disposent, comme Jean-Louis Cartillier ou Véronique Guillot, d'une légitimité à représenter le secteur privé. On remarquera cependant que cette dernière exerce un mandat d'adjointe au maire d'une commune, ce qui relativise cette représentativité.

**L'écomusée de la Bresse bourguignonne**, association reconnue d'utilité publique, fondée par le Conseil général de Saône-et-Loire. Cet écomusée n'est pas financièrement autonome des pouvoirs publics. Bien qu'il dispose de recettes d'exploitation via sa billetterie, il dépend pour son fonctionnement et ses investissements des subventions publiques et des cotisations de ses membres, qui sont principalement des collectivités territoriales et des établissements publics ou parapublics. Son caractère parapublic est donc indubitable mais la question se pose de savoir s'il s'agit d'une association de droit public compte-tenu de la nature de l'activité exercée : a-t-il été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ? De notre avis : oui, mais cette appréciation, est nécessairement subjective bien qu'elle concorde avec la jurisprudence - laquelle ne permet de faire valoir aucun droit car elle n'entraîne d'effet juridique que pour le cas d'espèce jugé.

Si le **Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE)** est une association, cette structure résulte d'une politique publique du groupe interministérielle « éducation-jeunesse-environnement » fut le maître d'ouvrage pour la création des toutes premières structures alors dénommées Centres d'Initiation à la Nature (CIN) avant de voir ses missions évoluer. Elle est financée initialement de l'Etat pour assurer les missions déléguées par différents ministères. Suite à la décentralisation, les CPIE sont financés par les collectivités

<sup>4</sup> « Le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » (art. L. 1211-1 du Code général des collectivités territoriales).

#### Une réforme du statut du CAUE à l'étude

L'obsolescence de son statut associatif, préféré à celui d'un établissement public pour favoriser son indépendance, obère le pouvoir tutélaire qu'exerce le conseil départemental, ne serait-ce qu'à travers la sélection de certains membres du conseil d'administration et indirectement donc sa présidence qui en est issue - laquelle échoit systématiquement en pratique au représentant du conseil départemental, prédisposé à cette fonction compte-tenu de la dépendance financière du CAUE au conseil. Un rapport de 2015 préconise d'ailleurs de faire évoluer son statut institutionnel et de formaliser cette tutelle au profit cependant des ministères déjà représentés à parité avec les CT.

territoriales (CT) auprès desquelles elles assurent une mission de conseil et de formation dans les domaines du développement durable et de l'écologie. Elles peuvent en outre bénéficier du fonds européen de développement régional (FEDER). Instituées et institutionnalisées par le gouvernement, recevant délégation de mission de service public, et étant principalement financées par les CT, les représentants des CPIE ne peuvent pas être qualifiés de représentants à proprement parlé du secteur privé auquel ils ne s'assimilent de manière statutaire que par leur forme juridique. Les CPIE sont d'ailleurs des organisations qualifiables de droit public.

**Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Saône-et-Loire (CAUE 71)** est une association investie d'une mission de service public en vertu de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1973. Sa mise en œuvre est une prérogative de l'Etat puisqu'il l'institue et veille à ce qu'il assure sa mission, définie dans la loi, sur le territoire départemental où il a notamment vocation à accompagner les CT dans ses projets publics<sup>5</sup>. D'ailleurs, « Le président du [CAUE] sera nécessairement élu parmi les représentants des collectivités locales, dont le nombre sera au moins égal à celui des représentants de l'Etat » (article 6 Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Il est financé par le Conseil départemental par l'affectation de fonds issus des recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement. Si son caractère au moins parapublic est indubitable, on peut se demander s'il n'est pas un établissement public *de facto* comme semble le corroborer la Direction Europe et relations internationales (DERI) du Conseil régional. En raison du processus politique de dévolution de la présidence du CAUE, on ne saurait justifier la compatibilité de cette fonction avec un siège au sein du collège privé. Par ailleurs, il apparaît que les CAUE sont des organisations qualifiables de droit public et qu'à ce titre, la DERI a reconnu l'incompatibilité pour ses membres de siéger au collège privé.

Quant à **Gaz Réseau Distribution France** (plus connu par son acronyme GRDF), principal gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel en France, la qualification est moins aisée, car s'il s'agissait d'un EPIC avant que ne survienne la déréglementation du secteur de l'énergie. Il s'agit dorénavant d'une société anonyme détenue à 100% par l'énergéticien Engie, qui quant à lui est un opérateur commercial privé classique, soumis à la concurrence mais ses principales missions (de SP), légalement définies, lui sont dévolues par l'Etat et les CT. Même juridiquement, une ambiguïté subsiste dans la mesure où pour l'entreprise doit systématiquement appliquer le code de la commande publique dans ses relations commerciales, puisque, en tant qu'opérateur de réseau, son activité est principalement constituée par la délégation de SP. La société reçoit d'entités adjudicatrices et dispose elle-même d'un pouvoir adjudicateur.

De plus, comme dans le cas traité par la CJUE dans son arrêt 5 octobre 2017, C-567/15 « Les activités de cette société sont nécessaires pour que ledit pouvoir adjudicateur puisse exercer son activité afin de satisfaire des besoins d'intérêt général ». Or ce pouvoir adjudicateur l'assimile à cet égard à un organisme de droit public<sup>6</sup>, une qualification ne ferait aucun doute si GRDF était d'autre part encore une société contrôlée par un pouvoir adjudicateur.

---

<sup>5</sup> « Il est créé, dans chaque département [...] un organisme de "conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement", sous la forme d'une association dont les statuts types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat ; ces statuts définissent les conditions dans lesquelles sont appelés à y collaborer les représentants de l'Etat, des collectivités locales, des professions concernées ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales. » article 6 Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

<sup>6</sup> Cour de Justice de l'Union Européenne, 5 octobre 2017, C-567/15, URL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:62015CJ0567&from=FR>

### GRDF et le service public

La qualification demeure ambiguë car tributaire d'une conception normative politiquement polarisante des activités économiques échappant à la concurrence comme en attestent sa privatisation. Certes, la qualification juridique actuelle d'acteur privé ne fait aucun doute mais à bien des égards, elle mériterait d'être publique, ce qui lui doit de faire l'objet de controverse théorique et partisane. En effet, en tant que monopole naturel, GRDF est placé sous le contrôle (de légalité) de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en pour la tarification de ses services. De plus, ce marché est en situation de double monopole dans la mesure où :

- GRDF opère dans le cadre de concessions uniquement accordées par les CT produisant un monopsonne public local, répliqué sur la quasi-totalité du territoire national ;
- les autres opérateurs concessionnaires sont marginaux et ne doivent leur existence qu'à un contexte historique exceptionnel ou bien à l'initiative publique locale récente dans la mesure où ils sont en incapacité de concurrencer GRDF. Ils sont sous régie des CT ou en sont issues à la suite d'un transfert d'activité vers le privé.

GRDF, ancien EPIC, accomplit toujours une mission de services publique mais d'intérêt industriel et commercial, n'impliquant aucune prérogative de puissance publique. De par sa position monopolistique héritée d'une politique de rationalisation voulue par l'Etat dans les 1930 au moment de sa création, reste le partenaire incontournable des politiques territoriale dans le secteur de l'énergie puisque les réseaux de distribution appartiennent aux CT. Néanmoins, GRDF n'est pas sous tutelle des pouvoirs publics et dispose de ressources financières propres, d'une gestion autonome et n'a aucune relation organique ou hiérarchique avec eux.

L'association **Bresse initiative** est, quant à elle, une agence de développement économique du Pays de la Bresse. Elle est fondée par des entrepreneurs privés. Elle est financée par les cotisations de ses adhérents mais est largement financée par les EPCI membres du SMBb qui sont également représentées dans son conseil d'administration. Elle n'accomplit officiellement aucune mission de service public dont elle aurait reçu la délégation. De plus, elle bénéficie d'une autonomie de gestion totale vis-à-vis des pouvoirs publics. Par ailleurs, Jacques Poulin, en est administrateur en ses qualités de fondateur et ex-président de Salmon Est France SAS et consultant. Il s'avère donc bien représenter le secteur privé au sein du GAL comme au sein de Bresse initiative.

De même, s'agissant de la **Confédération des Associations pour l'Environnement et la Nature en Saône-et-Loire (CAPEN 71)**. Bien qu'elle soit affiliée à France Nature Environnement, inscrite sur la liste nationale des organismes qualifiés de droit public (OQDP) aucune information disponible n'est susceptible de remettre en cause son statut d'association de droit privé.

En conclusion, le CPIE, le CAUE et très probablement l'écomusée sont des associations de droit public. Dès lors, tout comme pour les membres d'EPIC (ex : office de tourisme), ceux qui parmi leurs membres, la représentent ainsi que leurs subordonnés à l'instar des salariés, de surcroît, occupant des postes de direction, ne devraient pas siéger en principe au collège privé. En revanche, les associations CAPEN 71 et Bresse initiative relèvent du droit privé. La société anonyme par actions (SA) GRDF qui relève du droit privé, dont l'activité relève presque exclusivement de la délégation de mission de SP par les CT est ambiguë.

Commenté [SM2]: Cela reste à confirmer...

En raison des incompatibilités ou la prégnance d'une dimension publique des activités dans lesquels sont engagés certains acteurs, il apparaît que seuls échappent à toute ambiguïté de qualification :

- Marc Simide, président de l'association « Bresse transition »,
- Thierry Grosjean président de la « Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature Saône-et-Loire » (CAPEN 71),
- Denis Juhe, président de l'association La grange rouge et entrepreneur dans la filière agricole et alimentaire biologique,
- Jacques Poulin, fondateur et ex-président de Salmon Est France SAS et consultant,
- Christophe Geniaut, exploitant agricole (GAEC et GFA) qui succède à Didier Laurency
- Jean-Louis Cartillier, membre privé de l'office de tourisme du Pays, qui succède à Joseph Entremont remplaçant lui-même Denis Lamard
- Jean Paul Verguet, représentant de la CAPEN 71, qui succède à Thierry Grosjean

Aucun d'entre eux ne participait pas à l'action publique de l'Etat ou des CT même par délégation lorsqu'ils étaient membres du comité privé de programmation LEADER et n'avaient eu aucun mandat politique auparavant.

Méthode de passage des idéaux-types à un indicateur de légitimité représentative

Un deuxième avenant à la convention a acté un premier remaniement des collèges du CoProg. A l'occasion d'échanges avec le GAL portant sur les candidatures au collège privé, la Direction Europe et relations internationales (DERI) du Conseil régional a réexaminé la légitimité des membres de celui-ci dont il apparaissait pour certains que leur fonction au sein d'établissements publics ou de CT étaient manifestement incompatible avec le respect des fondamentaux de la démarche DLAL/LEADER tandis que d'autres, dans une zone grise, ont reçu un avis défavorable mais pas tous.

Après analyse, détaillée après la présentation des collèges nous avons constaté que la plupart des membres composant initialement le collège privé était dans cette zone grise typique d'une inscription dans un secteur associatif dont l'activité est parapublique comme le CPIE et l'écomusée ou bien ambiguë (signalés en jaune dans les tableaux) du secteur privé quand il existe une autonomie financière et statutaire pour des partenaires des CT comme GRDF.

Certains toutefois seraient plutôt dans une zone rouge car ils bénéficient davantage d'une légitimité représentative du secteur public que privé s'ils n'en sont pas des représentants à titre privé. On prendra soin de distinguer entre les membres d'un organisme qualifié de droit public (ex : l'office de tourisme, chambre d'agriculture, CAUE, ATD) ou parapublic ceux qui participent à une activité de service public, qu'ils soient élus ou agents, en étant en charge de l'exécution et ceux qui y siègent en qualité de membres représentant du secteur privé exerçant une activité professionnelle externe à la fonction publique. Comme indiqué dans la présentation des facteurs socio-politiques dans la partie 1, nous avons regardé au cas par cas dans quelle mesure l'exercice d'une activité parapublique mise en œuvre par une organisation de droit privé s'assimile au secteur public en fonction de sa dépendance à ce dernier.

Par ailleurs, certains membres du collège privé exerçaient un mandat politique. Quand il ne s'agit pas d'un mandat accordant la qualité de représentant officiel d'une CT ou d'un EPA, mais de conseiller au sein de son instance délibérative, cette activité peut être dissociée d'une activité de service public administratif. Il existe une exception lorsque le conseiller reçoit une délégation à l'instar d'un adjoint

municipal ou d'un vice-président d'une CT<sup>7</sup> car il participe à l'exécutif, à l'exercice du pouvoir public en disposant d'une autorité publique. Dans ce cas, la couleur rouge leur est associée en place du blanc qui signale un engagement politique au sein d'une CT sans autre pouvoir que celui politique de délibérer.

Une incompatibilité dans certains cas était prévisible lorsque des acteurs participent au pouvoir exécutif local directement en tant qu' élu responsable de l'administration d'une CT, ou indirectement en tant qu'agent délégué le représentant à l'instar d'un adjoint au maire ou d'un vice-président d'une CT. D'autres (signalés en blanc dans les tableaux), en raison de leur mandats politiques mais ne disposant d'aucune autorité publique (ne recevant aucune délégation de signature de la part de l'exécutif) présentent davantage de légitimité.

Enfin, d'après nos critères d'évaluation, bénéficient pleinement d'une telle légitimité et figurent en vert les membres ne prenant pas part aux décisions publiques des CT (en tant que simple conseiller municipal, communautaire, départemental ou régional). Ils sont issus des mondes privés de l'entreprise ou associatif, parfois militant politiquement mais engagés dans un cadre associatif et non un parti politique. Ces derniers étaient très peu représentés initialement mais ils ont gagné en proportion au fil des recompositions, essentiellement grâce à l'intervention de la DERI et à la réduction du nombre de sièges. Ils sont signalés en vert dans les tableaux. Cependant, lorsqu'ils siègent au sein d'un OQDF, la couleur jaune leur est associée.

A partir de ces idéaux-types, on peut distinguer ainsi un continuum de fidélité représentative au secteur privé qui peut être représenté dans le tableau par un gradient chromatique de la plus forte à la plus basse comme suit : vert, jaune, blanc, gris, rouge (orangé).

En raison des changements fréquents à l'échelle nationale de la composition des CoProg des GAL, l'AG a suspendu la reconnaissance de leur composition dans la Convention qui nécessitait auparavant un amendement. Un tel changement est survenu le 21 septembre 2020, conduisant à plus de légitimité du collège privé qui reste néanmoins composé pour moitié de membres exerçant des activités parapubliques, partenaires directs de l'action publique, recevant délégation de service public.

En affectant un coefficient à chaque idéal-type auquel indexé un niveau de légitimité à la représentation du secteur privé, on peut créer un indicateur pour suivre l'évolution de la représentativité privée dans la gouvernance du dispositif LEADER. On a choisi de la construire comme une moyenne pondérée dont la valeur est comprise entre 0 et 1. On a décidé d'affecter des poids d'écart identique (0,25) répartis de manière homogène entre 5 catégories (allant de 0 à 1). Chaque variable pondérée, correspondant au nombre d'occurrences de la d'un des cinq degrés

Soit  $R(CP_i)$  l'indicateur de représentativité du secteur privé dans la gouvernance en fonction de la distribution  $i$  des membres composant le collège privé.

$$R(CP_i) = \frac{1,25T_i + 0,75S_i}{nb. CP_i}$$

Avec :

$$T_i = 1v_{Ti} + 0,75j_{Ti} + 0,5b_{Ti} + 0,25g_{Ti} + 0r_{Ti}$$

$$S_i = 1v_{Si} + 0,75j_{Si} + 0,5b_{Si} + 0,25g_{Si} + 0r_{Si}$$

<sup>7</sup> On pourrait étendre l'analyse de la configuration politique en fonction de la participation effective à l'élaboration des politiques publiques non renseignée par un statut. L'effectivité potentielle de cette participation dépend du cadre institutionnel du système politique local (logique et discipline partisane dues à la règle électorale), dans lequel prend position l'acteur, soit son allégeance au sein la majorité ou son opposition. Cependant, nous ne pouvons raffiner à ce point l'analyse sans risquer d'engager notre évaluation au-delà de son périmètre d'utilité. On se contente des critères statutaires indiquant une délégation de signature.

de représentativité attribué à chaque membre du CoProg. Ces variables sont référencées d'après l'initiale de la couleur qui la code dans notre tableau d'analyse<sup>8</sup>. Aussi décide-t-on de reconnaître une prépondérance de représentativité aux membres titulaires *T* en leur affectant un coefficient égal à 1,25 contre 0,75 pour les membres suppléants *S*. Les variables sont encodées et affectées des valeurs en fonction des configurations suivantes :

	Membre d'une CT ou d'une entité identifiée comme une OQDF, non représentée au sein du collège public	Membre d'une organisation non identifiée comme une OQDF mais qui, après analyse devrait l'être (activité parapublique)	Membre d'une organisation, relativement indépendante des pouvoirs publics, ne pouvant être identifiée comme une OQDF mais concourt par délégation au SP	Membre d'une organisation, relativement indépendante des pouvoirs publics, ne pouvant être identifiée comme une OQDF ni ne concourant pas par délégation à un SP
Est subordonné ou dispose de l'autorité au sein de l'exécutif de l'organisation qu'il représente	Doit appartenir au collège public. Ex : ATD, CAUE, OT, chambre d'agriculture 0	Ex : agent, directeur ou président du CPIE ou de l'écomusée, adjoint du maire, 0,25	Ex : GRDF 0,75	Ex : Bresse initiative, 1
N'est ni subordonné ni ne dispose, même par délégation, de l'autorité au sein de l'exécutif de l'organisation qu'il représente	Simple membre d'une assemblée consultative ou délibérante ou d'un comité 1	1	1	1
Est subordonné ou dispose de l'autorité au sein de l'exécutif d'une entité qu'il ne vient pas	0	0	0	0

<sup>8</sup> En annexe : référence à la page à introduire ici.

représenter officiellement mais déjà représentée, (même indirectement) au sein du collège public.				
---	--	--	--	--

Personnes ayant été membres du collège privé durant la programmation 2014-2022

MAINGUET Marie-Odile	Présidente du CPIE Bresse du Jura	Titulaire	Ancienne conseillère générale du Jura (canton de Voiteur) puis maire à partir de 2020, cop-présidente du CPIE Bresse du Jura depuis fin 2021 ; activités parapublique et politique irrégulière
SAULNIER Jean-Luc	Directeur du CPIE Bresse du Jura	Suppléant	Activité parapublique
Marie Ange CHRISTOPHE	Directrice du CPIE du Jura	Suppléante	Activité parapublique
DEBOST Michel	Président de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne	Titulaire	Membre du CoDév ; activité parapublique
CORDIER Alain	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
RIVIERE Dominique	Conservateur de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne	Suppléant	Membre du CoDév ; activité parapublique
COMTE Estelle	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Conservatrice du CoDév ; activité parapublique
BANZE Jean-Philippe	Directeur Territorial de GRDF	Titulaire	Qualification ambiguë car activité quasi-parapublique
GAY Thierry	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
BUCHILLET Jean-Paul	Conseiller de GRDF	Suppléant	<i>Idem</i>
GOYARD Armelle	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
LAMARD Denis	Collaborateur d' élu, représentant du monde associatif, acteur de l'ESS	Titulaire	Membre du CoDév, conseiller municipal et communautaire sur le territoire du SMBb; activité politique intense → n'a plus de voix délibérative au CoProg depuis son élection au conseil régional
ENTREMONT Joseph	Membre privé de l'EPIC Office de Tourisme du Pays de la Bresse bourguignonne	Suppléant puis titulaire	Membre du CoDév, ; activité parapublique
COULON Marie-Rose	Membre privé de l'office de tourisme, (gîte touristique)	Suppléante	Maire d'une commune sur le territoire du SMBb ; activité politique

Commenté [SM3]: A vérifier

CARTILLIER Jean-Louis	Membre privé de l'office de tourisme, Libraire	Titulaire	Activité privée
GUILLOT Véronique	<i>Idem</i>	Suppléante	3 <sup>ème</sup> adjointe d'une commune sur le territoire du SMBb ; activité politique (très modeste), ancienne agente de la FPT
JUHE Denis	Représentant de l'agriculture biologique	Titulaire	Président du CoDév, entrepreneur individuel et président d'association
POULIN Jacques	Représentant des industries agroalimentaires	Suppléant	Secrétaire du CoDév ; Activité privée
CHANUSSOT Samuel	Vice-président de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire	Titulaire	Membre du CoDév ; Activité publique
LAURENCY Didier Rejoint ensuite le collège public en tant que suppléant d'A. Vadot	Président de la Coopérative Bourgogne du Sud	Suppléant	Membre du CoDév, membre du conseil municipal puis adjoint au maire d'une commune située sur le territoire du SMBb ; activité politique
GENIAUT Christophe	Exploitant agricole (GAEC et GFA)	Suppléant	Activité privée
COGNARD Jean-François	Président de l'Agence Technique Départementale	Titulaire	Activité publique
COMMERCON Philippe	Directeur de l'Agence Technique Départementale	Suppléant	Activité publique
CHENUET Carole	Présidente du CAUE de Saône-et-Loire et conseillère départementale	Titulaire	Activité parapublique ; activité politique
GARNIER Jacques	Directeur du CAUE de Saône-et-Loire	Suppléant	Activité parapublique
SIMIDE Marc	Président de Bresse Transition	Titulaire	Activité (militante) privée
GROSJEAN Thierry	Président de la CAPEN 71	Suppléant	Membre du CoDév, Activité (militante) privée
VERGUET Jean-Paul	Représentant de la CAPEN 71	Titulaire	Activité (militante) privée

**Commenté [SM4]:** Ok pour la Région, mais à étudier de plus près, quitte à revoir sa requalification.

En mettant en œuvre cet indicateur à chaque recomposition du collège privé CP, il est possible d'en représenter l'évolution à chacune de ses composition périodique *i*. Cet indicateur a été renseigné dans le tableau présentant la composition périodique du collège dans son état initial, puis après le 2<sup>ème</sup> amendement puis lors de deux remaniements relevés à travers l'études des délibérations du

CoProg prenant acte de la nouvelle composition du comité de programmation LEADER<sup>9</sup>. Les résultats donnés en pourcentages ont été arrondis à l'ordre de grandeur 10<sup>-4</sup>.

**Remarque :** Nous pourrions en déduire un nouvel indice de représentativité du privé au sein de la gouvernance en tenant compte de la proportion de voies délibératives privées par rapport à celles du collège public dans le comité de programmation. Cependant, il n'existe aucune valeur théorique de référence pour apprécier une proportion souhaitable. Elle doit simplement satisfaire à l'exigence de la règle du double *quorum*. Les seules valeurs potentielles de référence sont statistiques : moyenne et médiane. Un tel indicateur peut être mis en œuvre en l'occurrence mais il ne présente aucun intérêt normatif et serait donc peu pertinent pour apprécier la qualité de la gouvernance eu égard aux fondamentaux. Il n'aurait qu'une utilité comparative, sauf s'il était mis en œuvre de manière généralisée pour étudier une éventuelle corrélation avec la performance institutionnelle. Le cas échéant, il serait possible de révéler empiriquement une proportion optimale qui pourrait servir d'objectif normatif.

30-nov-15		17-mai-19		25-janv-20		28-févr-22	
RI	Nom	RI	Nom	RI	Nom	RI	Nom
0,3125	MAINGUET Marie-Odile	0,3125	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )	0,3125	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )	0,3125	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )
0,1875	SAULNIER Jean-Luc	0,1875	SAULNIER Jean-Luc ( <i>Idem</i> )	0,1875	SAULNIER Jean-Luc ( <i>Idem</i> )	0,1875	CHRISTOPHE Marie Ange
0,3125	DEBOST Michel	0,3125	CORDIER Alain	0,3125	CORDIER Alain ( <i>Idem</i> )	0,3125	CORDIER Alain ( <i>Idem</i> )
0,1875	RIVIERE Dominique	0,1875	COMTE Estelle*	0,1875	COMTE Estelle ( <i>Idem</i> )	0,1875	COMTE Estelle ( <i>Idem</i> )
0,9375	BANZE Jean-Philippe	0,9375	GAY Thierry	0,9375	GAY Thierry ( <i>Idem</i> )	0,9375	GAY Thierry ( <i>Idem</i> )
0,5625	BUCHILLET Jean-Paul	0,5625	GOYARD Armelle	0,5625	GOYARD Armelle ( <i>Idem</i> )	0,5625	GOYARD Armelle ( <i>Idem</i> )
0,625	LAMARD Denis	0,9375	ENTREMONT Joseph	1,25	CARTILLIER Jean-Louis	1,25	CARTILLIER Jean-Louis ( <i>Idem</i> )
0,5625	ENTREMONT Joseph	0	COULON Marie-Rose	0	GUILLOT Véronique	0	GUILLOT Véronique ( <i>Idem</i> )
1,25	JUHE Denis	1,25	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )	1,25	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )	1,25	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )
0,75	POULIN Jacques	0,75	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )	0,75	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )	0,75	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )
0	CHANUSSOT Samuel	0	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )	0	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )	0	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )
0	LAURENCY Didier	0	LAURENCY Didier	0,75	GENIAUT Christophe	0,75	GENIAUT Christophe ( <i>Idem</i> )
1,25	SIMIDE Marc	1,25	SIMIDE Marc ( <i>Idem</i> )	1,25	VERGUET Jean-Paul	1,25	VERGUET Jean-Paul ( <i>Idem</i> )
0,75	GROSJEAN Thierry	0,75	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )	0,75	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )	0,75	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )
0	COGNARD Jean-François	RCP2 :	62%	RCP3 :	71%	RCP4 :	71%
0	COMMERCON Philippe	Valeurs pondérées selon que le membre est titulaire ou suppléant					
0	CHENUET Carole	Titulaire :	1,25	0,9375	0,625	0,3125	0
0	GARNIER Jacques	Suppléants :	0,75	0,5625	0,375	0,1875	0
RCP1 :	43%						

<sup>9</sup> Afin de faciliter la mise en œuvre de leurs PDR, l'AG a permis de modifier la composition des Comités de programmation en faisant sortir celles-ci de la convention car son amendement auparavant nécessaire à cette fin est une procédure trop longue pour répondre au besoin récurrent de pareille modification.

Recomposition du comité de programmation du GAL par collège

Exception faite du seul remplacement de Dominique Rivière par Estelle Comte concomitant avec l'adoption du 2<sup>ème</sup> avenant (où figure toujours D. Rivière), on peut considérer 3 vagues de recombposition, soit au total 4 compositions différentes du comité de programmations :

Collège	Signature de la Convention, au 30 novembre 2015			2ème avenant, au 17 Mai 2019			Au 25 janvier 2020			Au 28 février 2022		
	Représenté	Fonction	Représentant	Représenté	Fonction	Représentant	Représenté	Fonction	Représentant	Représenté	Fonction	Représentant
Public	Conseil Départemental	Titulaire	CHALUMEAU Mathilde	Conseil Départemental	Titulaire	CHALUMEAU Mathilde ( <i>Idem</i> )	Conseil Départemental	Titulaire	CHALUMEAU Mathilde ( <i>Idem</i> )	Conseil Départemental	Titulaire	CHALUMEAU Mathilde ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	GRUET Aline		Suppléant	GRUET Aline ( <i>Idem</i> )		Suppléant	GRUET Aline ( <i>Idem</i> )		Suppléant	GRUET Aline ( <i>Idem</i> )
	CC Cœur de Bresse	Titulaire	VADOT Anthony	CC Bresse Louhannaise Intercom'	Titulaire	VADOT Anthony	CC Bresse Louhannaise Intercom'	Titulaire	VADOT Anthony ( <i>Idem</i> )	CC Bresse Louhannaise Intercom'	Titulaire	VADOT Anthony ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	LIEVAUX Michelle		Suppléant	LONGIN Jean-Michel		Suppléant	LAUENCY Didier		Suppléant	LAURENCY Didier ( <i>Idem</i> )
	Cuiseaux Intecom'	Titulaire	LONGIN Jean-Michel		Suppléant	BERTIN Daniel		Suppléant	FICHET Didier ( <i>Idem</i> )		Suppléant	FICHET Didier ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	BERTIN Daniel		Suppléant	SIMONIN Jean		Suppléant	SIMONIN Jean ( <i>Idem</i> )		Suppléant	SIMONIN Jean ( <i>Idem</i> )
	CC Bresse Revermont 71	Titulaire	FICHET Didier	CC Bresse Revermont 71	Titulaire	FICHET Didier ( <i>Idem</i> )	CC Bresse Revermont 71	Titulaire	FICHET Didier ( <i>Idem</i> )	CC Bresse Revermont 71	Titulaire	FICHET Didier ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	SIMONIN Jean		Suppléant	SIMONIN Jean ( <i>Idem</i> )		Suppléant	SIMONIN Jean ( <i>Idem</i> )		Suppléant	SIMONIN Jean ( <i>Idem</i> )
	Ville de Louhans	Titulaire	LEHEIS Stéphanie	Ville de Louhans	Titulaire	LEHEIS Stéphanie ( <i>Idem</i> )	Ville de Louhans	Titulaire	BUATOIS Christine	Ville de Louhans	Titulaire	BUATOIS Christine ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	MARTIN Olivier		Suppléant	MARTIN Olivier ( <i>Idem</i> )		Suppléant	TISSERAND Patricia		Suppléant	TISSERAND Patricia ( <i>Idem</i> )
CC Saône Seille Sâne	Titulaire	MOREY Nadine	CC Terre de Bresse	Titulaire	LEHRE Jean-Marc	CC Terre de Bresse	Titulaire	GALLOPIN Christophe	CC Terre de Bresse	Titulaire	GALLOPIN Christophe ( <i>Idem</i> )	
	Suppléant	LEHRE Jean-Marc		Suppléant	MICHELIN Jocelyne		Suppléant	FIERIMONTE Sébastien		Suppléant	LACOSTE Patrick	
CC Portes de Bresse	Titulaire	JACCUSSE Sébastien		Suppléant	MITCHELL Jocelyne		Suppléant	GIRARDEAU Régis		Suppléant	GIRARDEAU Régis ( <i>Idem</i> )	
	Suppléant	MICHELIN Jocelyne		Suppléant	JAILLET Claudette		Suppléant	JAILLET Claudette ( <i>Idem</i> )		Suppléant	JAILLET Claudette ( <i>Idem</i> )	
CC du canton de Pierre de Bresse	Titulaire	GUIPON Jacques	CC Bresse Nord Intercom'	Titulaire	GUIPON Jacques ( <i>Idem</i> )	CC Bresse Nord Intercom'	Titulaire	GIRARDEAU Régis	CC Bresse Nord Intercom'	Titulaire	GIRARDEAU Régis ( <i>Idem</i> )	
	Suppléant	JAILLET Claudette		Suppléant	JAILLET Claudette ( <i>Idem</i> )		Suppléant	JAILLET Claudette ( <i>Idem</i> )		Suppléant	JAILLET Claudette ( <i>Idem</i> )	
16 membres : 8 titulaires + 8 suppléants			12 membres : 6 titulaires + 6 suppléants			12 membres : 6 titulaires + 6 suppléants			12 membres : 6 titulaires + 6 suppléants			
Privé	CPIE	Titulaire	MAINGUET Marie-Odile	CPIE	Titulaire	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )	CPIE	Titulaire	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )	CPIE	Titulaire	MAINGUET Marie-Odile ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	SAULNIER Jean-Luc		Suppléant	SAULNIER Jean-Luc ( <i>Idem</i> )		Suppléant	SAULNIER Jean-Luc ( <i>Idem</i> )		Suppléant	CHRISTOPHE Marie Ange
	Ecomusée	Titulaire	DEBOST Michel	Ecomusée	Titulaire	CORDIER Alain	Ecomusée	Titulaire	CORDIER Alain ( <i>Idem</i> )	Ecomusée	Titulaire	CORDIER Alain ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	RIVIERE Dominique		Suppléant	COMTE Estelle*		Suppléant	COMTE Estelle ( <i>Idem</i> )		Suppléant	COMTE Estelle ( <i>Idem</i> )
	GRDF	Titulaire	BANZE Jean-Philippe	GRDF	Titulaire	GAY Thierry	GRDF	Titulaire	GAY Thierry ( <i>Idem</i> )	GRDF	Titulaire	GAY Thierry ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	BUCHILLET Jean-Paul		Suppléant	GOYARD Armelle		Suppléant	GOYARD Armelle ( <i>Idem</i> )		Suppléant	GOYARD Armelle ( <i>Idem</i> )
	Spectacle vivant	Titulaire	LAMARD Denis	Office de tourisme du Pays	Titulaire	ENTREMONT Joseph	Office de tourisme du Pays	Titulaire	CARTILLIER Jean-Louis	Office de tourisme du Pays	Titulaire	CARTILLIER Jean-Louis ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	ENTREMONT Joseph		Suppléant	COULON Marie-Rose		Suppléant	GUILLLOT Véronique		Suppléant	GUILLLOT Véronique ( <i>Idem</i> )
	Agriculture biologique	Titulaire	JUHE Denis	Agriculture biologique	Titulaire	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )	Agro-alimentaire	Titulaire	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )	Agro-alimentaire	Titulaire	JUHE Denis ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	POULIN Jacques	Agro-alimentaire	Suppléant	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )	Agro-alimentaire	Suppléant	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )	Agro-alimentaire	Suppléant	POULIN Jacques ( <i>Idem</i> )
	Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Titulaire	CHANUSSOT Samuel	Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	Titulaire	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )	Agriculture	Titulaire	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )	Agriculture	Titulaire	CHANUSSOT Samuel ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	LAURENCY Didier	Coopérative Bourgogne du Sud	Suppléant	LAURENCY Didier		Suppléant	GENIAUT Christophe		Suppléant	GENIAUT Christophe ( <i>Idem</i> )
	Bresse transition	Titulaire	SIMIDE Marc	Bresse transition	Titulaire	SIMIDE Marc ( <i>Idem</i> )	CAPEN 71	Titulaire	VERGUET Jean-Paul	CAPEN 71	Titulaire	VERGUET Jean-Paul ( <i>Idem</i> )
		Suppléant	GROSJEAN Thierry	CAPEN 71	Suppléant	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )		Suppléant	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )		Suppléant	GROSJEAN Thierry ( <i>Idem</i> )
	Agence Technique Départementale	Titulaire	COGNARD Jean-François	14 membres : 7 Titulaires + 7 suppléants								
		Suppléant	COMMERCON Philippe	EFFECTIF TOTAL : 26 membres								
	CAUE de Saône-et-Loire	Titulaire	CHENUET Carole									
		Suppléant	GARNIER Jacques									
18 membres : 9 Titulaires + 9 suppléants												
EFFECTIF TOTAL : 34 membres												

Données statistiques INSEE sur les 4 EPCI représentées au sein du collège public

PROJET JANVIER 2024

Sources : © Insee, au 01/01/2022

Données statistiques comparées des 4 EPCI couvrant le territoire du GAL

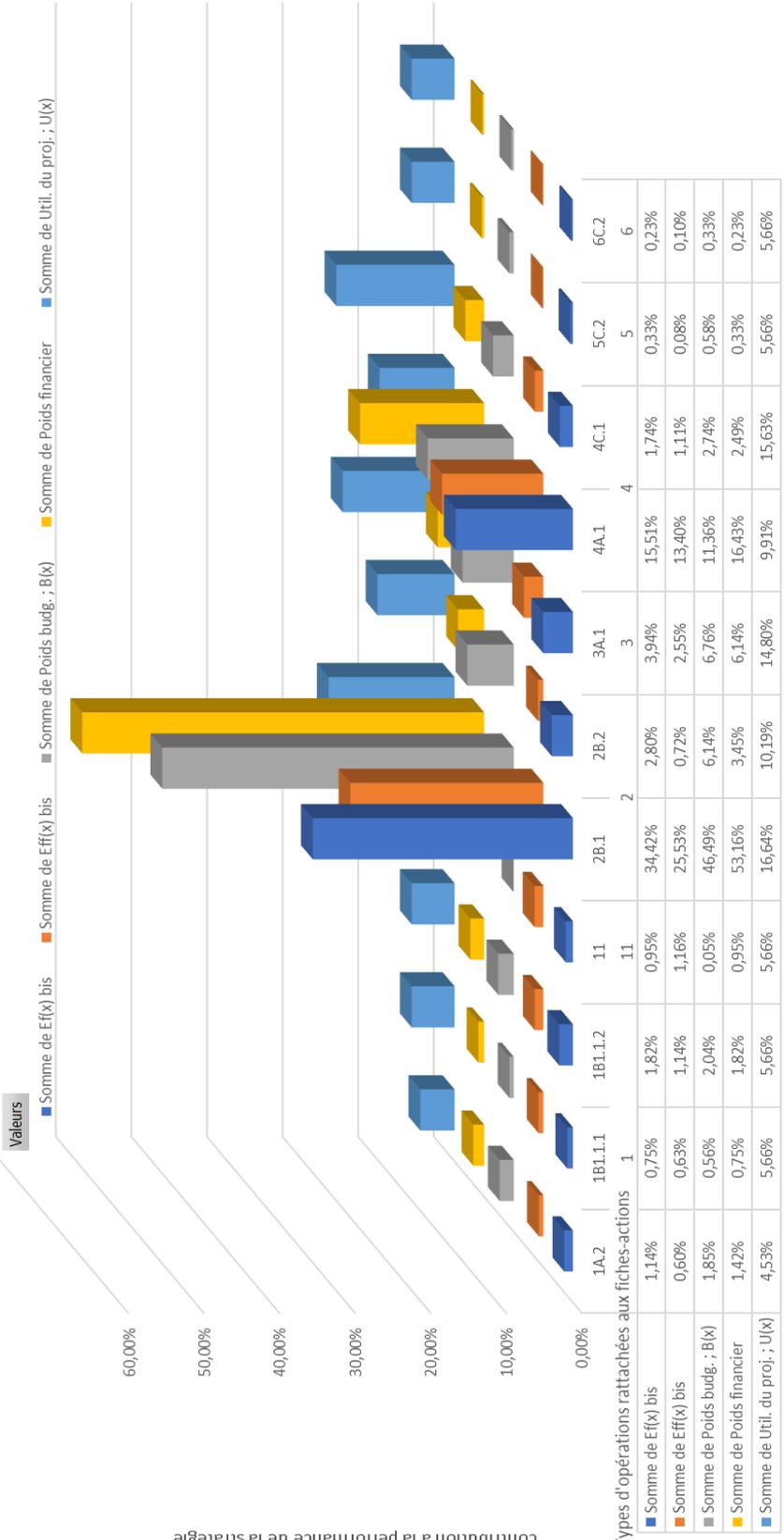
	CC Bresse Louhannaise Intercom' (20071579)	CC Bresse Nord Intercom' (24710647)	CC Bresse Revermont 71 (20092414)	CC Terres de Bresse (20071538)
<b>Population</b>				
Population en 2019	28316	6534	9882	22353
Densité de la population (nombre d'habitants au km²) en 2019	55,5	26,9	35	56,6
Superficie en 2019, en km²	509,9	242,7	283,6	395
Nombre de ménages en 2019	13165	3090	4551	9709
<b>Logement</b>				
Nombre total de logements en 2019	16148	4249	5876	11749
Part des résidences principales en 2019, en %	81,5	77,7	77,4	82,6
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2019, en %	9,2	16	14,2	8,7
Part des logements vacants en 2019, en %	9,3	11,3	8,3	8,7
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2019, en %	71,9	81,7	78,7	81,6
<b>Revenus</b>				
Nombre de ménages fiscaux en 2020	13026	3028	4463	9657
Part des ménages fiscaux imposés en 2020, en %	49,6	40,6	41,8	46,9
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2020, en euros	21090	20660	21100	21880
Taux de pauvreté en 2020, en %	13,3	15	13,5	9,9
<b>Emploi - Chômage au sens du recensement</b>				
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2019	10044	1675	1866	5159
dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2019, en %	83,2	70,8	68,8	79,6
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2013 et 2019, en %	-0,4	-0,3	-0,8	
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2019	75,5	73,6	76,4	77,4
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2019	11,3	11	10	9,4
<b>Établissements</b>				
Nombre d'établissements actifs fin 2020	939	202	258	525
Part de l'agriculture, en %	7	17,3	17,1	12,8
Part de l'industrie, en %	11,3	9,4	7,4	9,7
Part de la construction, en %	13,4	12,9	12,4	14,5
Part du commerce, transports et services divers, en %	52,4	40,1	43,8	46,5
dont commerce et réparation automobile, en %	20,3	16,8	16,7	15,2
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	15,9	20,3	19,4	16,6
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	78	81,7	80,2	80
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	15,3	9,9	10,1	10,9

Enquête quantitative

Tableaux et graphiques croisés

PROJET JANVIER 2024

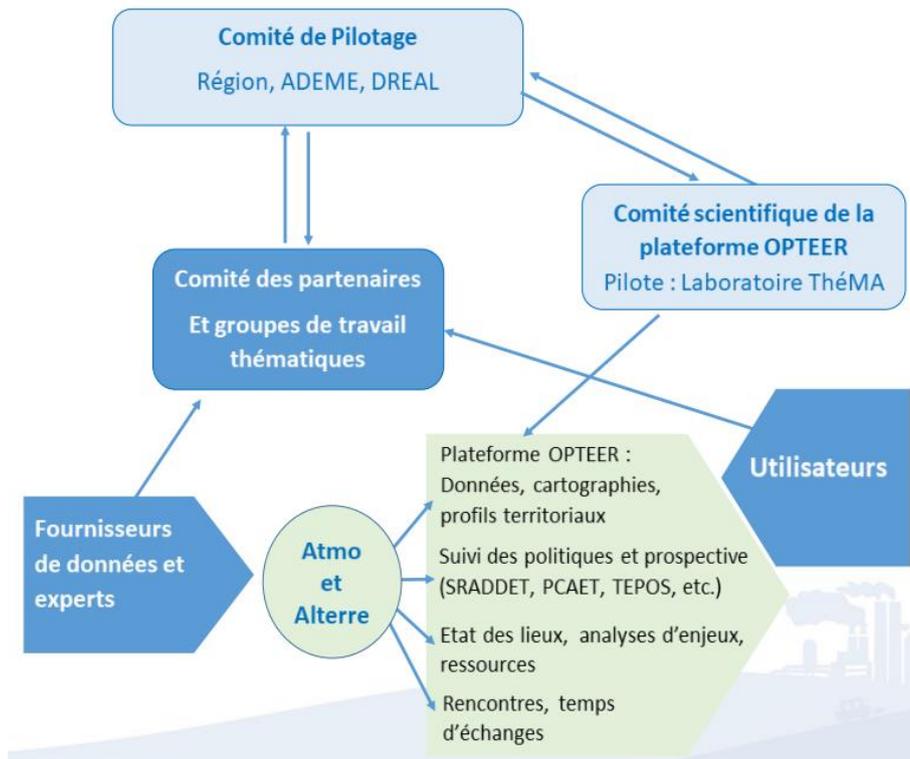
Contribution des opérations à l'efficacité (Ef) et à l'efficience (Eff) globales de la SDL



contribution à la performance de la stratégie

## Indicateurs d'impact

Toutes les données présentées sont extraites de la plateforme OPTEER porté par l'Observatoire Régional Energie Climat Air (ORECA) de Bourgogne-Franche-Comté<sup>10</sup>. Certains résultats sont obtenus après un traitement et un croisement indépendant via Excel tandis que d'autres, présentant la mention « Réalisation OPTEER », sont issus d'un traitement automatique par cette plateforme.



« Le fonctionnement et les partenaires de l'ORECA ». Source : Présentation PowerPoint de l'ORECA, 3<sup>ème</sup> slide : <file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/presentation-oreca-doc.pdf>

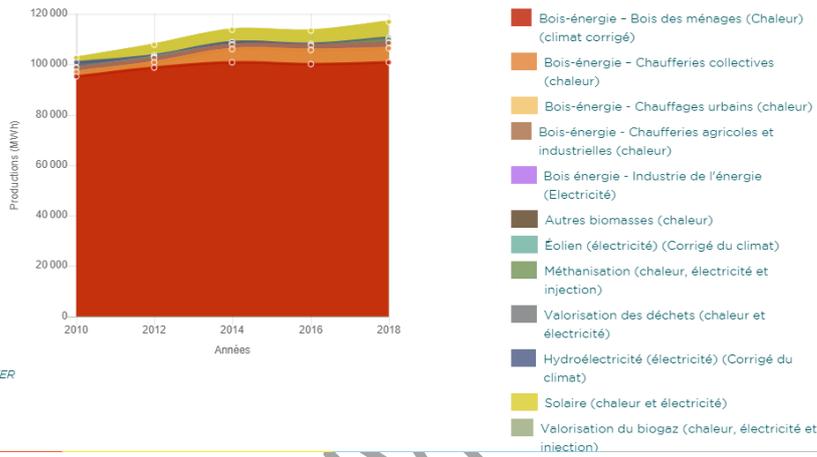
<sup>10</sup> La plateforme OPTEER a été élaborée par le laboratoire THEMA à l'origine, puis portée ensuite par le laboratoire ATMO, rattaché à l'Université de Bourgogne-Franche-Comté (UBFC), qui en partenariat avec ALTERRE coordonne l'ORECA financé par la Région, l'ADEME et la DREAL. Elle agrège des données collectées directement par l'ORECA mais aussi issues d'autres bases de données externes scientifiques, institutionnelles (ex : bases « pégase » de l'INSEE et « sitadel » de la DREAL) ou fournies par des acteurs privés, notamment des énergéticiens (ex : EDF, GDF, Enedis). Il s'agit d'un outil de diagnostic et de prospective mis à disposition des collectivités territoriales et de leur regroupement pour les aider dans la planification de leurs politiques publiques pour faire face à certains enjeux de transition écologique : transition énergétique, prévention et adaptation au changement climatique.

## Profil énergétique du territoire

### La production d'énergie renouvelable en bresse bourguignonne.

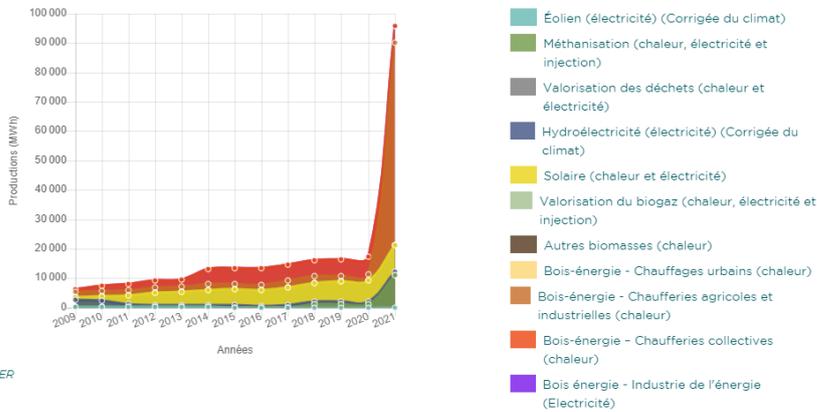
#### Evolution des productions totales d'EnR par filière (dont bois des ménages) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2010/2018)

Unité : MWh / Source : ADEME Bourgogne-Franche-Comté, Alterre Bourgogne-Franche-Comté, Atmo BFC, ENEDIS, RTE, SICAE-EST, SIEL, Régie Salins-les-Bains, Service des études statistiques (SDES), FIBOIS BFC



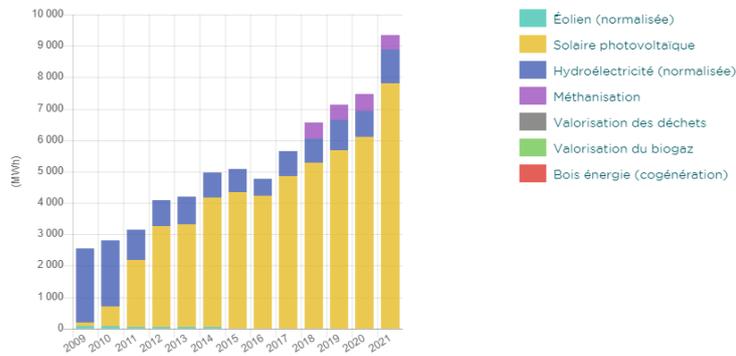
#### Evolution des productions totales d'EnR par filière (hors bois des ménages) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2009/2021)

Unité : MWh / Source : ADEME Bourgogne-Franche-Comté, Atmo Bourgogne-Franche-Comté, Alterre BFC, ENEDIS, RTE, SICAE-EST, SIEL, Régie Salins-les-Bains, Service des études statistiques (SDES), FIBOIS BFC



**Production normalisée d'électricité renouvelable par filière / Pays de la Bresse Bourguignonne (2021)**

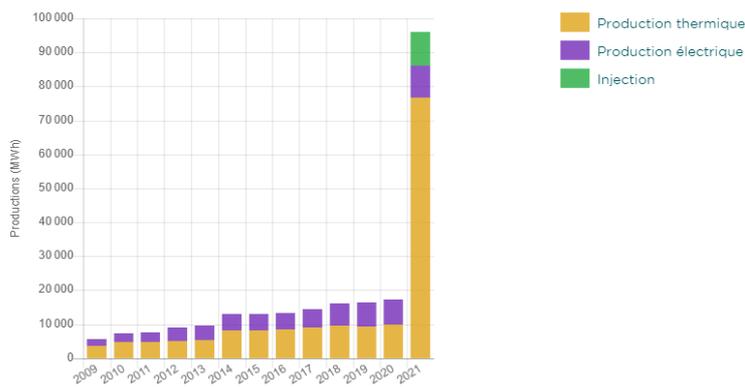
Unité : MWh / Source : Atmo Bourgogne-Franche-Comté, Alterre Bourgogne-Franche-Comté, ADEME Bourgogne-Franche-Comté, Enedis RTE SICAE-EST SIEL Régie de Salins, SDES



Réalisation OPTTEER

**Production d'énergie renouvelables par usage (hors bois des ménages) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2021)**

Unité : MWh / Source : Alterre BFC, Atmo BFC, ADEME Bourgogne-Franche-Comté exploitants de sites



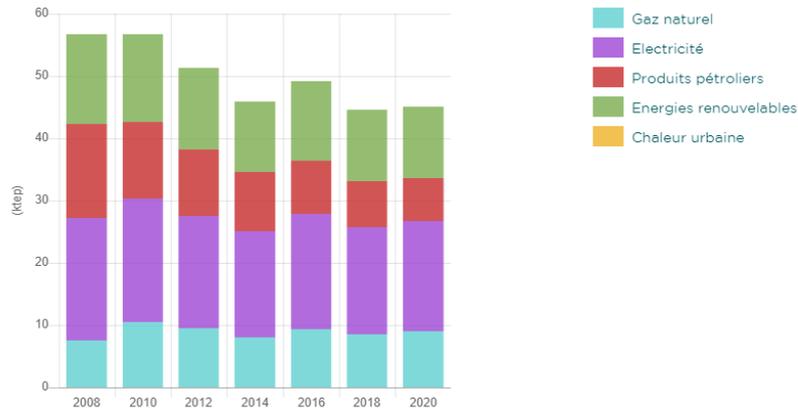
Réalisation OPTTEER

PRC

## Consommation locale d'énergie

### Consommations par vecteurs dans le résidentiel (climat réel) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2020)

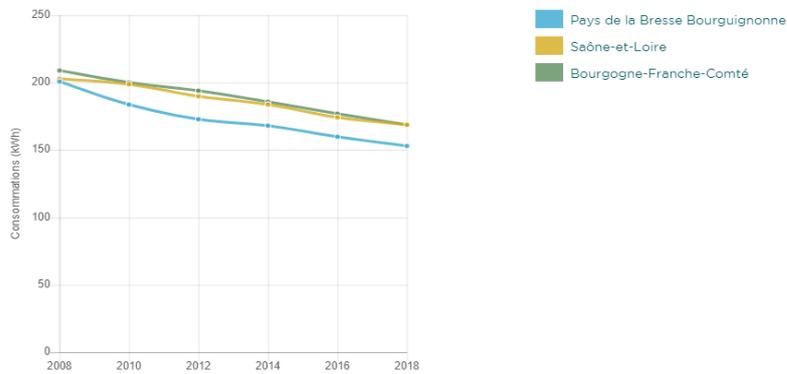
Unité : ktep / Source : INSEE - CEREN - GRDF - GRT - Atmo BFC, INSEE - CEREN - ENEDIS - SICAE Est



Réalisation OPTEER

### Consommations d'énergie en kWh par mètres carrés (climat corrigé) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2008/2018)

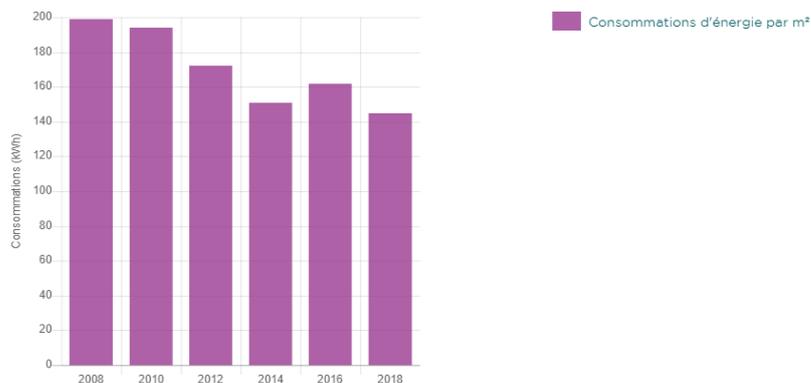
Unité : kWh/m² chauffé / Source : CEREN - ENEDIS GRDF - SICAE Est - SIEL Fourpêret - Atmo BFC - SDES - INSEE (fichier détail logement) - DREAL (base SITADEL)



Réalisation OPTEER

Consommations d'énergie en kWh par mètres carrés (climat réel) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2018)

Unité : kWh / Source : CEREN - ENEDIS GRDF - SICAE Est - SIEL Fourpéret - Atmo BFC - SDES - INSEE RP - DREAL (base SITADEL)



Réalisation OPTEER

Production totale d'énergies renouvelables (dont bois des ménages)					
Libelle	2014	2018	Ecart	Augmentation	Projection
CC Bresse Louhannaise Intercom'	3,4	3,63	0,23	6,76%	13,53%
CC Terres de Bresse	2,59	2,92	0,33	12,74%	25,48%
CC Bresse Revermont 71	1,56	1,73	0,17	10,90%	21,79%
CC Bresse Nord Intercom	1,07	1,16	0,09	8,41%	16,82%
<b>Totaux</b>	<b>8,62</b>	<b>9,44</b>	<b>0,82</b>	<b>9,51%</b>	<b>19,03%</b>

Valeurs en Mtep de la production d'EnR et projection à l'horizon 2022 de la production d'EnR à taux de croissance constant à partir des données collectées via OPTEER.

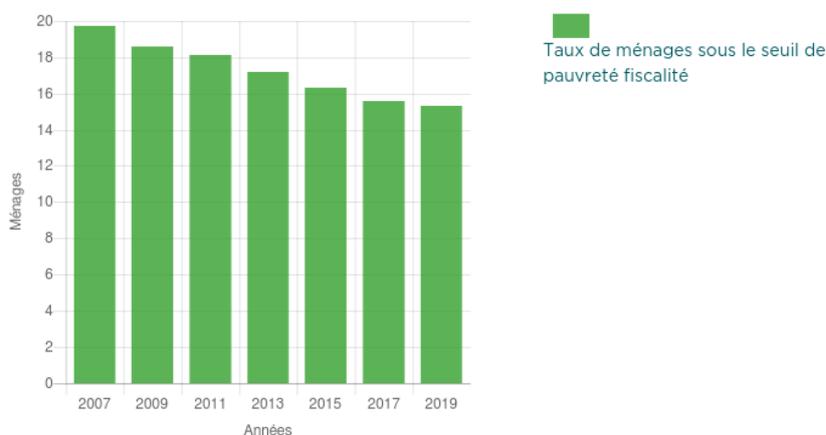
## Nouveaux éléments à intégrer au diagnostic territorial

Ne seront traitées que les enjeux tangibles sur le territoire même si certains sont communs à l'ensemble du territoire national comme en atteste leur correspondance avec certains éléments de diagnostic tirés de l'analyse AFOM du Plan Stratégique national pour mettre en œuvre la PAC 2023-2027<sup>11</sup> et de la synthèse produite par la DDT : portrait « grand territoire », établi sur la base des données 2018<sup>12</sup>. Il intègre également des données issues de rapports plus quantitatifs produits par le GIEC<sup>13</sup> et par l'Observatoire des territoires de l'ANCT en 2021 sur la « Zone d'étude CRTE de la Bresse Bourguignonne, comparée avec France »<sup>14</sup> ainsi que des indicateurs issus de la plateforme OPTEER. Enfin, certaines données quantitatives sont issues du recensement agricole (AGRESTE) réalisé par la DRAAF, présentées dans l'Atlas Bourgogne-Franche-Comté 2023<sup>15</sup>.

Il apparaît d'emblée qu'un certain nombre de fragilités pourraient découler du niveau de pauvreté des ménages du territoire, menaçant à terme son développement. Cependant, ce taux tend à baisser comme en témoigne le diagramme ci-dessous.

### Evolution de la part de ménages sous le seuil de pauvreté fiscale / Pays de la Bresse Bourguignonne (2019)

Unité : % / Source :



Réalisation OPTEER

Fiche territoriale n°9 : précarité énergétique des ménages, p. 9.

<sup>11</sup> URL : [file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/PSN\\_valid%C3%A9\\_2022%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/PSN_valid%C3%A9_2022%20(1).pdf)

<sup>12</sup> Agence de la cohésion des territoires (ANCT), 2019, *Grand territoire Bresse bourguignonne*. URL : [https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/synthese\\_bresse\\_anct.pdf](https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/synthese_bresse_anct.pdf)

<sup>13</sup> GIEC (« IPCC » en anglais), 2023, *Climate Change 2022*, « Mitigation of Climate Change. Working Group III Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change ». URL : [https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC\\_AR6\\_WGIII\\_FullReport.pdf](https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf)

<sup>14</sup> URL : [https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/odt-anct\\_bressebourguignonne.pdf](https://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/odt-anct_bressebourguignonne.pdf)

<sup>15</sup> DRAAF, AGRESTE, 2023 Bourgogne-Franche-Comté, dossier n°4. <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/atlas-bourgogne-franche-comte-2023-a2929.html>

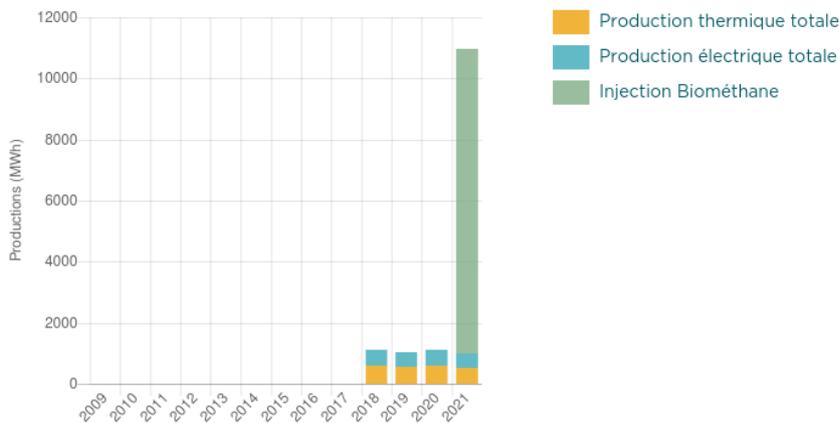
D'après le recensement INSEE décembre 2022 le GAL en comportait 67 148 contre 66 263 en 2011 d'après le dernier recensement INSEE connu à la signature de la convention (puisque cette référence figure dans l'annexe précitée. L'enquête de l'INSEE de 2023 sur les bassins de vie régionaux révèle que cet accroissement démographique est porté par le solde migratoire du territoire, et notamment de la part d'actifs, témoignant d'une certaine attractivité économique. Cette dynamique heureuse pourrait constituer une opportunité de mobiliser davantage de ressources fiscales localement pour faire face à ces enjeux alors que de récentes dispositions législatives requièrent de forts investissements pour la transition écologique que devront supporter plus ou moins directement les ménages pour adapter leur logement et leur mobilité.

Commenté [SM5]: Retrouver les références exactes

Des atouts pour un développement durable : des ressources renouvelables d'énergies  
Pour être durable, l'autonomie énergétique territoriale doit s'inscrire dans la transition écologique en développant la production d'énergies renouvelables. Le pays de la Bresse bourguignonne bénéficie à cette fin d'une filière de production locale issue de biogaz de la méthanisation des déchets et coproduits des filières agricoles et agroalimentaires locales. Sa production a dépassé celle du solaire en 2021.

#### Evolution de la production des installations de méthanisation / Pays de la Bresse Bourguignonne (2021)

Unité : MWh / Source : ADEME Bourgogne-Franche-Comté



Réalisation OPTTEER

L'ANCT (2019) constatait que :

« la Bresse Bourguignonne est le secteur le plus avancé en région BFC quant au développement de la méthanisation avec une forte densité de projets, lié à la typologie des exploitations agricoles présentes (zone de polyculture-élevage et zone laitière). Une fois en exploitation, l'ensemble de ces projets devrait permettre de couvrir 30 % des besoins en gaz de ce territoire. »

Ce méthane peut être réinjecté dans le réseau de distribution de gaz géré par GRDF pour alimenter directement les ménages en énergie thermique. Il peut aussi être transformé en électricité via l'installation d'une centrale électrique. Par rapport, à l'énergie solaire captée par des installations

photovoltaïque ou thermique nombreuses également sur le territoire, le méthane présente l'intérêt de ne pas être une source d'énergie intermittente.

Le risque de fuite, bien que minime, présente cependant un inconvénient majeur car ce gaz a un effet de serre 25 fois plus puissant que le dioxyde de carbone dont il évite le surcroît d'émission par rapport au gaz naturel d'origine fossile auquel il se substitue. Or la multiplication des sites de méthanisation sur le territoire induit un risque de multiplication des micro-fuites appelant la plus grande vigilance.

Tandis qu'il pourrait être exploité comme source d'énergie pour la mobilité quotidienne sans être transformé en électricité, contrairement aux solutions électriques, l'alimentation au (bio-)méthane compressé ou liquéfié reste balbutiante malgré ses nombreux avantages économiques et environnementaux : 20% moins chers et 80% moins d'émission de CO2 que par rapport aux carburants pour véhicules diesel et même moins que les véhicules électriques durant leur cycle de vie<sup>16</sup>. De plus, la conversion au gaz de voitures à essence au moyen d'un kit est possible et rapidement amortie.

« Natural gas-based vehicles have certain advantages over conventional fuel-powered ICE vehicles, including lower emissions of criteria air pollutants, no soot or particulate, low carbon to Hydrogen ratio, moderate noise, a wide range of flammability limits, and high octane numbers (Kim 2019; Bayat and Ghazikhani 2020). Furthermore, the technology readiness level (TRL) of natural gas vehicles is very high (TRL 8–9), with direct modification of existing gasoline and diesel vehicles possible (Transport and Environment 2018; Peters et al. 2021; Sahoo and Srivastava 2021) » (GIEC, 2023, p. 1065).

---

<sup>16</sup> A. Bouter, J. Melgar et C. Ternel, 2019, *Etude ACV de véhicules roulant au GNV et bioGNV*, IFP Energies nouvelles (IFPEN). URL : [https://www.ifpenouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/Innovation%20et%20industrie/Analyse%20du%20cycle%20de%20vie%20\(ACV\)/Rapport\\_ACV%20GNV\\_version%20finale.pdf](https://www.ifpenouvelles.fr/sites/ifpen.fr/files/inline-images/Innovation%20et%20industrie/Analyse%20du%20cycle%20de%20vie%20(ACV)/Rapport_ACV%20GNV_version%20finale.pdf)

Alors que la mobilité sur le territoire est très largement basée sur l'usage particulier de la voiture à motorisation thermique, dépendante des hydrocarbures dont la production est essentiellement issue

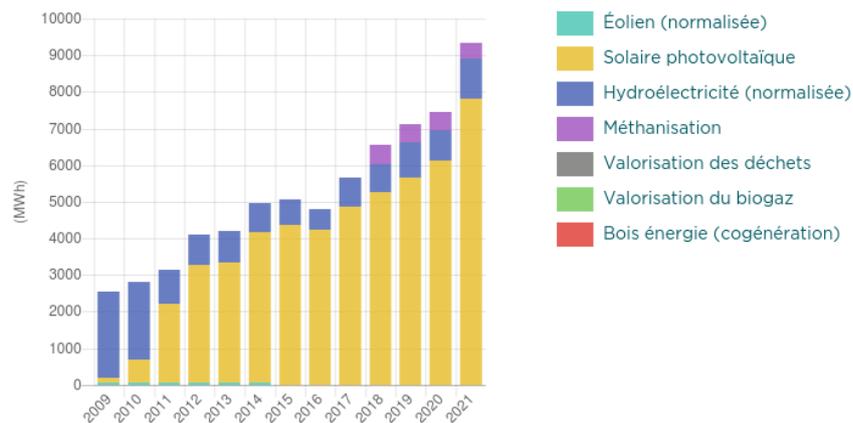
« En ce qui concerne les véhicules légers, les véhicules utilitaires et même les poids lourds 12 tonnes, l'utilisation d'un moteur thermique alimenté exclusivement au bioGNV donne les meilleurs résultats en termes d'émissions de GES, suivi de près par les hybrides rechargeables fonctionnant exclusivement à l'électrique (cas théorique car difficilement applicable en conditions réelles avec seulement 50-70 km d'autonomie, notamment pour les parcours longs). Viennent ensuite les véhicules électriques. - L'hybridation du moteur bioGNV améliore encore les résultats, comme pour les carburants essence, gazole ou même GNV. - Les véhicules électriques, avec une tendance allant vers des batteries de grande capacité, sont ainsi pénalisés par la quantité importante de CO2 émise lors de la fabrication des batteries, provenant en grande partie de l'extraction et du raffinage des métaux utilisés (lithium, cobalt, nickel...), et par les procédés énergivores mis en œuvre pour la fabrication et l'assemblage des cellules. - Les véhicules roulant au GNV (fossile) présentent de meilleures émissions GES que leurs équivalents diesel et essence, que ce soit en 2019 ou en 2030. - La capacité de production du bioGNV en France (entre 1 et 1,5 TWh) permettrait d'alimenter environ 100 000 à 150 000 véhicules. Il faudrait donc augmenter fortement les unités de méthanisation pour pouvoir assurer un déploiement massif des véhicules bioGNV. - Enfin, une solution pour déployer plus rapidement les véhicules bioGNV pourrait être d'utiliser un mix GNV fossile et bioGNV. Cela permettrait d'alimenter un nombre de véhicules plus important, tout en gardant un bilan GES très favorable, surtout si la motorisation venait à être hybridée. » IFPEN, 2019, p. 21

de filières fossiles, l'interdiction de la vente de véhicules à carburant d'origine fossile en 2040 par la loi LOM pourrait remettre en cause le développement de cette opportunité pour la transition écologique et d'autonomie énergétique sur le territoire en privilégiant l'électromobilité à batterie ou à hydrogène.

Néanmoins le méthane peut servir également de combustible pour produire de l'électricité basée ainsi sur une ressource renouvelable, neutre en carbone. Il s'agit d'ailleurs de sa principale source sur le territoire suivi par l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque qui présente cependant l'inconvénient d'être intermittentes ou plus difficilement commandables.

## Production normalisée d'électricité renouvelable par filière / Pays de la Bresse Bourguignonne (2021)

Unité : MWh / Source : Atmo Bourgogne-Franche-Comté, Alterre Bourgogne-Franche-Comté, ADEME Bourgogne-Franche-Comté, Enedis RTE SICAE-EST SIEL Régie de Salins, SDES



Réalisation OPTTEER

Une faible accessibilité aux équipements qui menace l'attractivité et fragilise les ménages les plus modestes

Le territoire du Pays de la Bresse bourguignonne est caractérisé par sa ruralité. Sans doute en raison de sa topographie constituée de plaines aménagées de bocages, son maillage demeure équilibré et régulier au regard de la distribution spatiale des communes et de la densité démographique. Cela s'explique par les attractivités multiples auxquelles est soumise sa population marquée par une forte activité résidentielle. Si Louhans constitue l'unique aire urbaine qui joue un rôle central, le territoire est soumis à l'attractivité socio-économique de pôles urbains extérieurs (Chalon-sur-Saône, Lons-le-Saunier, Tournus et Macon).

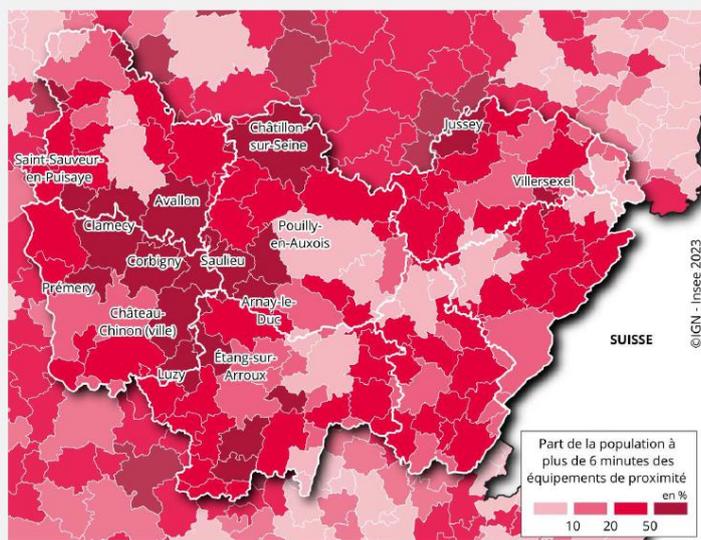
Une enquête de l'INSEE, d'après des données collectées en 2021<sup>17</sup>, identifiant 11 bassins de vie en région BFC.

« En Bourgogne-Franche-Comté, 111 bassins de vie polarisent les habitudes de vie des habitants. La population trouve dans ces espaces, les commerces et services nécessaires à la vie courante, boulangeries, pharmacies, médecins généralistes, coiffeurs, etc. Ces services dits de la gamme de proximité sont essentiellement implantés dans les espaces les plus peuplés, dans les agglomérations, les villes, les petites villes mais aussi dans les bourgs ruraux. Parmi ces communes, 130 pôles de services proposent aussi des équipements moins fréquents, comme un collège, une station-service ou encore un laboratoire d'analyses médicales. La présence de ces équipements de la gamme intermédiaire rayonne sur les communes voisines et facilite l'accès aux services. Elle maintient une économie présente au sein du pôle, mais aussi pour l'ensemble des communes du bassin de vie. L'attractivité de certains pôles de services dépasse les limites de leur bassin de vie. Ceux-ci disposent d'équipements plus rares dits de la gamme supérieure comme les hypermarchés, les services d'urgence, les maternités ou encore les cinémas. »

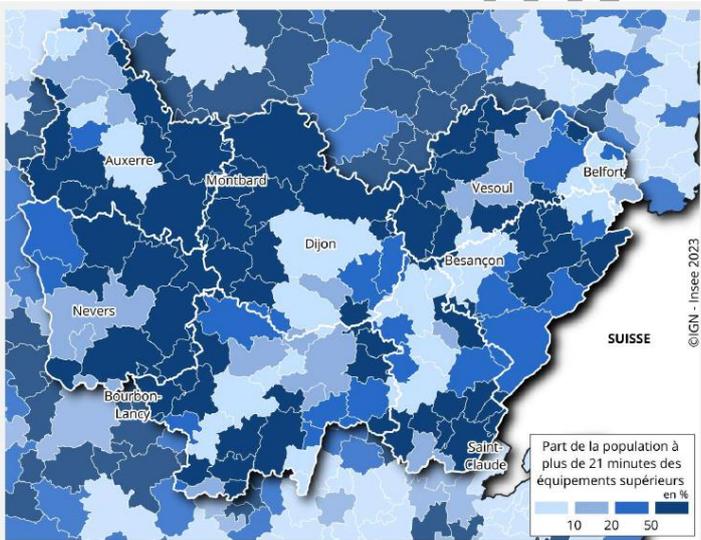
Le territoire du Pays de la Bresse bourguignonne en comprend 3 principaux sur lesquels sa population est répartie essentiellement (environ 80% d'après les cartographies ci-dessous) : Pierre de Bresse, Saint-Germain-du-Bois, Louhans tandis que ceux de Lons-le-Saunier, Saint-Amour, Tournus et Chalon-sur-Saône, communes situées en dehors du territoire, concerne la population la plus périphérique du territoire.

L'enquête révèle que ces 3 bassins de vie situés sur le territoire présentent toutes les caractéristiques du type rural non périurbain. En moyenne, la population est pour une très bonne part éloignée des services de proximité (situés à plus de 6 mn) et plus encore des équipements supérieurs (situés à plus de 21 mn).

<sup>17</sup> Insee, 2023 (avril), *Analyses Bourgogne-Franche-Comté*, n° 108. PDF : [https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7613444/bf\\_cp\\_2023\\_ina\\_108.pdf](https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7613444/bf_cp_2023_ina_108.pdf)



Sources : Insee, Base Permanente des Équipements 2021, distancier Metric-OSRM, © les contributeurs d'OpenStreetMap et du projet OSRM.

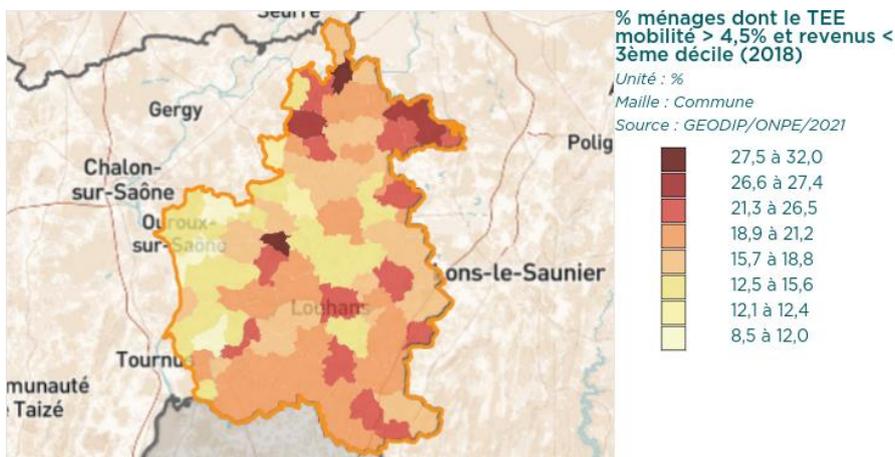


Sources : Insee, Base Permanente des Équipements 2021, distancier Metric-OSRM, © les contributeurs d'OpenStreetMap et du projet OSRM.

Bassin de vie	Part de la pop. éloignée de plus de 6 mn des équipements de proximité	Part de la pop. éloignée de plus de 21 mn des équipements supérieurs
Rural non-péri-urbain en BFC	34%	68%

Pierre-de-Bresse	44,5%	100%
Saint-Germain-du-Bois	35,6%	85,4%
Louhans	27%	36,1%

Ces parts sont même supérieures voire significativement plus élevées par rapport à la moyenne régionale pour ce type de bassin de vie) sauf pour celui de Louhans nettement en-dessous de ces moyennes régionales. La part de la population dans les bassins de vie périphériques éloignée de ces gammes d'équipement y est égale ou inférieure.



« Le **taux d'effort énergétique** (TEE) des ménages pour la mobilité se calcule comme le rapport entre les dépenses énergétiques "contraintes" pour les déplacements et le revenu disponible du ménage (revenus imposables ? impôts sur le revenu + aides). La dépense énergétique "contrainte" correspond à la dépense effective en carburant de la voiture liée aux trajets effectués par le ménage pour se rendre sur son lieu de travail et/ou son lieu d'étude, ainsi que pour les achats, la santé ou des raisons administratives. Le ménage est considéré comme vulnérable pour ses déplacements **lorsque ce rapport est supérieur à 4,5%**, seuil fixé par convention au double du taux d'effort médian de l'ensemble de la population. On peut estimer la proportion de ménages précaires en restreignant aux 30% des ménages les plus modestes, c'est-à-dire aux ménages dont le revenu est inférieur au 3ème décile dans la distribution du revenu disponible par unité de consommation (ce critère permet de pondérer le revenu en fonction de la composition du ménage). Il s'agit du taux d'effort énergétique trois premiers déciles de revenu (TEE\_3D carburant). » OPTEER, Fiche territoriale n°9 : Précarité énergétique des ménages, p.30-31

La population du Pays est donc davantage confrontée aux enjeux typiques des territoires ruraux non-périurbains telle que la précarité énergétique liée à la mobilité corrélée à une forte dépendance à la voiture individuelle. Déjà fortement touchée par ce phénomène (d'après les données de GEODIP, modélisées ci-dessous par la plateforme OPTEER), l'effort énergétique des

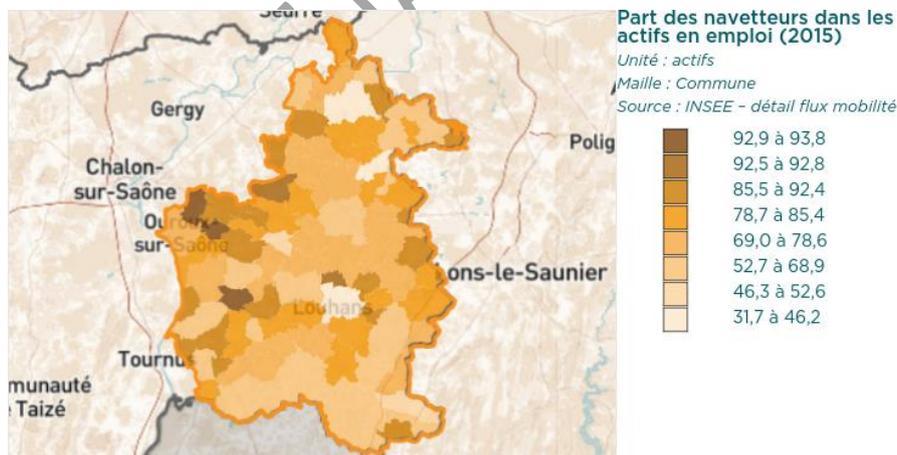
ménages et pourrait encore s'accroître au détriment de leur bien-être - lequel est conditionné à l'accessibilité de ces équipements.

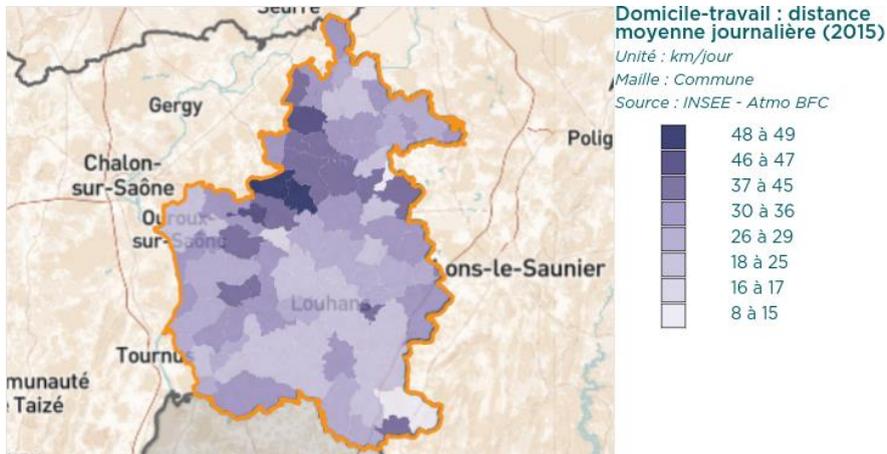
De plus, dans la perspective d'une évolution vers un mode de vie plus écologique (en raison des aspirations individuelles ou de choix publics en ce sens), cela peut engendrer une perte d'activité résidentielle au détriment à long terme de l'attractivité et du développement du territoire. En effet, si l'accessibilité des équipements n'est pas compensée par des solutions de mobilité plus durable, le territoire pourrait perdre quelque peu de son attrait résidentiel.

Ce défi peut être surmonté par deux stratégies compatibles s'inscrivant dans des temporalités différentes qui constituent en eux-mêmes des enjeux identifiés en tant qu'objectifs opérationnels dans la SDL : l'aménagement durable du territoire et la transition écologique des modes de mobilité. D'une part, le développement d'équipements dans différentes gammes ne peut s'opérer qu'à long terme que par une densification démographique autour de ses pôles existants. D'autre part, l'élaboration et la mise en œuvre de solutions de mobilité durable qui peut s'effectuer à moyen terme est tributaire de choix stratégiques nationaux portant notamment sur l'innovation technologique, l'intégration économique des coûts environnementaux (ex : taxation carbone). Or les acteurs locaux ne peuvent que les suivre ou tenter de les anticiper à défaut d'y participer. D'où la difficulté observée aux vues des réalisations et des effets des actions menées pour atteindre les objectifs stratégiques dans ce domaine.

#### La difficile transition écologique vers des modes de transports durable en milieu rural

En raison de la faible densité démographique des zones urbanisées en milieu rural qui se caractérise par un habitat très déconcentré, nous avons vu que l'accès aux différentes gammes d'équipements impliquait des temps de trajet plus longs. Il en va de même des temps de trajet domicile-travail dont le parcours s'en trouve plus allongé pour une part très élevée des actifs en emploi comme l'illustrent les deux cartographies ci-après tirées de la fiche territoriale n°6 relative aux transports produite par OPTeER.

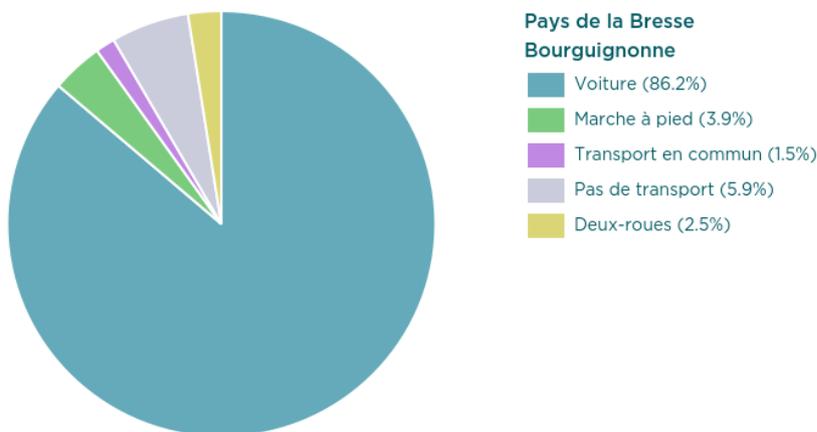




Compte-tenu de la dispersion des équipements et des activités dans les bassins de vie ruraux non périurbains, il n'est pas surprenant de constater dans le Pays de la Bresse bourguignonne que la voiture individuelle est le mode privilégié par sa population active. L'ANCT (2019), soulignait à juste titre que : « L'offre de transport en commun est peu abondante et complexe à développer notamment en raison de l'habitat dispersé ».

**Mode de transport domicile-travail / Pays de la Bresse Bourguignonne (2015)**

Unité : actifs / Source : RP INSEE



Réalisation OPTÉER

La mobilité en milieu rural est caractérisée par une très forte proportion de trajets sur des distances moyennes ou longues effectués en véhicules individuels dont les usagers sont les propriétaires. Le niveau relativement faible des revenus en milieu rural ne leur autorise guère à adopter des véhicules individuels plus écologiques car plus onéreux à l'achat pour un niveau de service souvent moindre si

l'on pense aux véhicules électriques en raison de leur autonomie limitée, d'un temps de recharge long, de la carence d'infrastructures de recharge et de leur insuffisante standardisation.

Comme l'a encore souligné récemment l'Autorité environnementale dans son rapport d'activité 2022<sup>18</sup>, on peut d'ailleurs interroger la pertinence de l'alternative que représente les véhicules électriques comparativement aux véhicules thermiques eu égard à leur impact sur l'environnement même dans l'hypothèse où l'électricité qui les alimente serait issue de sources renouvelables. En effet, la substitution d'une technologie de motorisation par une autre implique aussi la substitution de nombreux équipements et infrastructures dont le coût environnemental pour permettre la mise en service de ces véhicules n'est pas intégré au calcul du bilan de carbone sur le cycle de vie du véhicule.

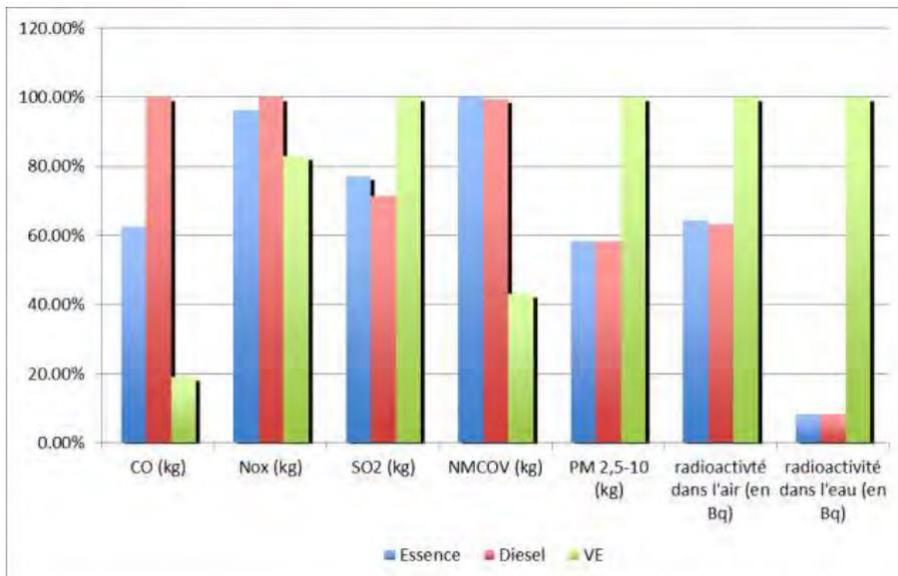
L'application du principe de sobriété<sup>19</sup> exige d'optimiser l'exploitation des équipements et infrastructures existantes plutôt que leur substitution immédiate par une autre technologie quand bien même l'impact environnemental de celle-ci apparaît préférable en termes d'émission de GES. Eu égard à d'autres atteintes (pollution locale, perte de biodiversité), l'empreinte des véhicules électriques due à l'extraction des terres rares et à l'acidification atmosphérique, eutrophisation de l'eau, épuisement des ressources minérales et fossiles, synthèse d'ozone photochimique est considérable même comparé à un véhicule thermique<sup>20</sup>. Cela est patent s'agissant des pollutions locales comme le montre le graphique suivant.

---

<sup>18</sup> Rapport d'activité 2022 de l'Autorité environnementale, Juin 2023. URL : [ra-ae-2022-web-dble-cle0f2197.pdf \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr/ra-ae-2022-web-dble-cle0f2197.pdf)

<sup>19</sup> Lequel pour l'Etat doit prévaloir sur le territoire du Pays de la Bresse bourguignonne puisque. Lors de la réunion du 1<sup>er</sup> comité départemental des énergies renouvelables du 9 juin 2023 qui s'est tenu sous l'égide la Directions Départementale des Territoires (DDT) à la préfecture auquel était convié le président du SMBb (voir compte-rendu communiqué par la DDT), le préfet de Saône et Loire indiquait que « la sobriété est bien évidemment le premier pilier de la transition énergétique ».

<sup>20</sup> ADEME, 2022, *Elaboration selon les principes des ACV des bilans énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et des autres impacts environnementaux induits par l'ensemble des filières de véhicules électriques et de véhicules thermiques, VP de segment b (citadine polyvalente) et VUL à l'horizon 2012 et 2020*, Rapport final. URL : [https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/3285/90511\\_acv-comparative-ve-vt-rapport.pdf](https://bibliothèque.ademe.fr/cadic/3285/90511_acv-comparative-ve-vt-rapport.pdf)



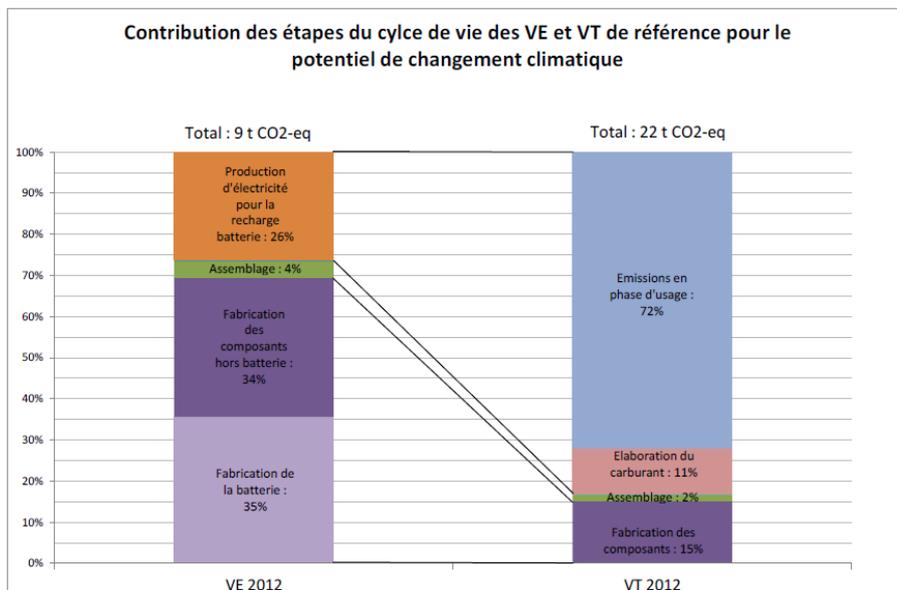
**Figure 5-5 Comparaison des émissions de polluants locaux sur le cycle de vie des véhicules thermiques, essence et Diesel, et du véhicule électrique**

Source : ADEME, 2022, p.224

L'extraction de matières première nécessaire à leur fabrication, peu économe en ressource est susceptible d'accroître les atteintes localisées sur l'environnement puisque le processus implique d'extraire davantage de quantités de matière sur site tandis qu'il est nécessaire de multiplier ces sites en raison de la diversité des espèces minérales entrant dans la production. Enfin l'effectivité du recyclage, notamment des batteries est questionnable. Les problèmes posés par la pollution en amont et en aval, si elle est importée puis exportée après la mise en service des véhicules, est souvent éludée car émises en dehors des phases d'usage du véhicule.

Dans l'hypothèse où les véhicules à motorisation thermique auraient un impact neutre lors de leur utilisation grâce aux biocarburants, leur bilan carbone serait bien meilleur que celui des véhicules électriques. Par exemple, d'après l'ADEME<sup>21</sup>, le bilan d'un véhicule thermique est 2 à 3 fois inférieur à celui d'un véhicule électrique et donc bien moins polluant si l'on soustrait ainsi la quasi-totalité des GES émis lors de la phase d'usage.

<sup>21</sup> *Ibidem*



**Figure 1-4 : Contributions au potentiel de changement climatique du Véhicule Electrique français et du Véhicule Thermique en 2012**

Source : ADEME, 2022, p. 33

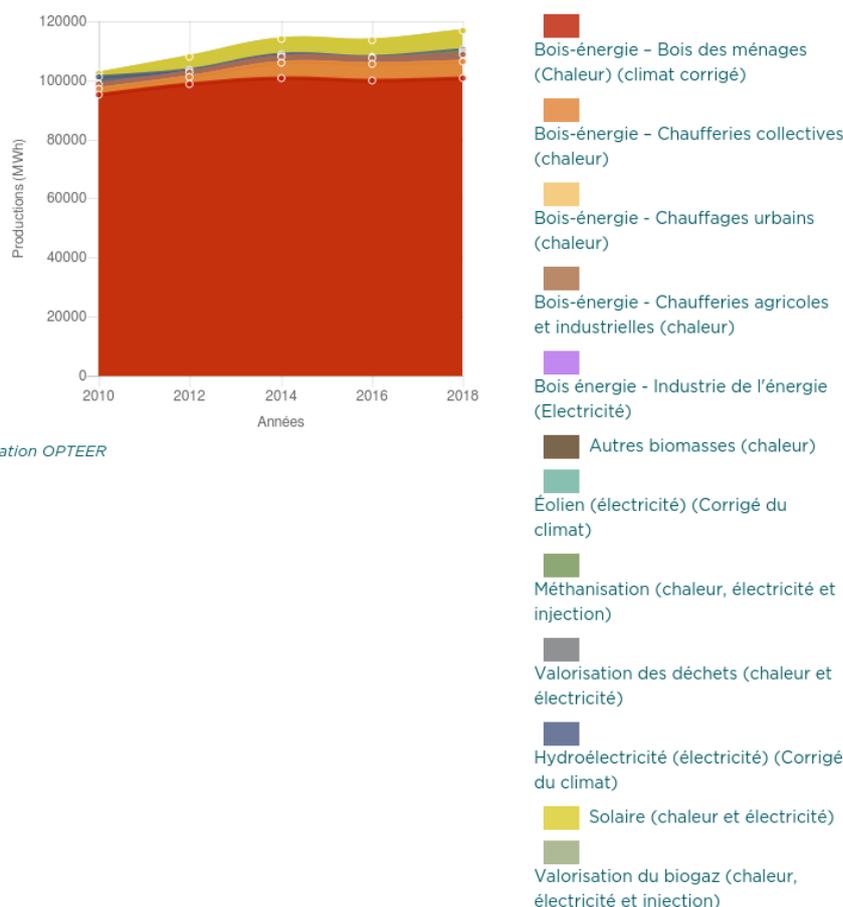
En conclusion, le recours aux biocarburants de dernière génération, notamment le bio-méthane (bio-GNV), constituerait à court et moyen terme (en attendant que les écosystèmes industriels et technologiques alternatifs soient matures) l'alternative la plus pertinente pour une transition écologique de la mobilité sur le territoire. Cependant, à travers la promulgation de la loi d'orientation des mobilités (LOM), le gouvernement s'est fixé l'objectif de stopper la vente de voitures utilisant des énergies fossiles en 2040. Cette loi, qui aura pour conséquence d'interdire la vente de véhicules thermiques en 2040 plutôt que d'interdire les carburants d'origine fossile, introduit un grand risque pour la transition vers une mobilité durable sur le territoire. Si la trajectoire privilégiée est celle d'une conversion vers la mobilité électrique et dans une moindre mesure l'hydrogène, le recours aux carburants d'origine non fossile est toutefois encouragé par la loi LOM à se développer pour les véhicules lourds au profit notamment des secteurs de transport routier (collectif et fret) et aérien. L'adaptation des infrastructures en cours pour l'alimentation en biocarburants pourrait infléchir la trajectoire pour les mobilités individuelles orientée vers l'électro-mobilité.

L'opportunité de diversification des filières agricoles et forestières offerte par la transition écologique : bioénergies et biochar

Tandis que le bois constitue la principale source d'énergie renouvelable du territoire, la structuration de la filière bois se consolide.

## Evolution des productions totales d'EnR par filière (dont bois des ménages) / Pays de la Bresse Bourguignonne (2010/2018)

Unité : MWh / Source : ADEME Bourgogne-Franche-Comté , Alterre Bourgogne-Franche-Comté , Atmo BFC, ENEDIS, RTE, SICAE-EST, SIEL, Régie Salins-les-Bains, Service des études statistiques (SDES), FIBOIS BFC



A mesure que les chaufferies bois avec réseaux de chaleur se multiplient dans les communes du territoire, la co-production d'énergies non thermiques pourrait offrir de nouveaux débouchés. Certaines techniques de production de bio-énergie, c'est-à-dire issue de la biomasse non fossile, en plus d'être neutres en carbone à l'usage, leur production présentant l'avantage de capturer et de stocker une partie du carbone atmosphérique (technologie dite « CCS ») entrant dans le processus productif en le transformant en charbon, aussi appelé « biochar ». S'il est technologiquement possible de capturer le carbone issu des émissions de centrales produisant de l'énergie thermique ou électrique à partir de la combustion du bois, la valorisation économique de celui-ci est plus difficile par rapport aux deux types de techniques présentées à la suite.

La coproduction de charbon à d'autres fin que le chauffage pourrait participer à l'intensification et à la diversification de l'exploitation de cette filière tandis que la génération de ses coproduits stimulerait la création locale de filières d'énergies renouvelables alternatives en plein essor. La coproduction de biochar, d'hydrogène ou de carburants à partir de l'exploitation durable de la biomasse solide et sèche issus de déchets forestiers et agricoles est d'ailleurs plébiscité par le GIEC en tant que solutions technologiques pour réduire l'impact climatique de nos activités productives. Le groupe interdisciplinaire d'expert du changement climatique, mandaté par l'Organisations des Nations Unies (ONU), préconise dans les chapitres 7 (*Agriculture, Forestry and Other Land Uses*) et 12 (*Cross-Sectoral Perspectives*) de son dernier rapport<sup>22</sup> indiquait que :

*« The removal and storage of CO2 through vegetation and soil management can be reversed by human or natural disturbances; it is also prone to climate change impacts. In comparison, CO2 stored in geological and ocean reservoirs (via BECCS, DACCS, ocean alkalisation) and as carbon in biochar is less prone to reversal »* p. 36.

La carbonisation du bois ou d'autres biomasses solides et sèches (déchets organiques municipaux, agricoles ou industriels) permet de séquestrer le carbone du biotope qui autrement serait rejeté dans l'atmosphère par sa combustion ou sa décomposition. L'autre avantage écologique de ces productions est que, comme pour la production de biométhane et contrairement aux agrocarburants classiques, elle ne change pas l'affectation des sols car elle ne rentre pas en concurrence avec d'autres usages dans la mesure où elles en valorisent des coproduits inexploités. Des techniques de capture indirecte du carbone atmosphérique absorbé par les plantes et de séquestration en coproduisant du charbon permettent de valoriser différemment la biomasse à travers le marché de compensation des émissions de GES. Dans le scénario de conversion biologique de l'agriculture<sup>23</sup> ou d'extension de l'obligation des compensation des GES, ce charbon appelé biochar, très apprécié en agroécologie, est susceptible de trouver un débouché local.

*« An important feature of bioenergy is that it can be used to remove carbon from the atmosphere by capturing CO2 in different parts of the conversion process and then permanently storing the CO2 (BECCS or biochar) (Smith et al. 2016; Fuss et al. 2018) [...]. Besides BECCS, biofuels production through pyrolysis and hydrothermal liquefaction creates biochar, which could also be used to store carbon as 80% of the carbon sequestered in biochar will remain in the biochar permanently (Chapter 7). In addition to its ability to sequester carbon, biochar can be used as a soil amendment (Wang et al. 2014b) »* p. 645.

L'émergence d'un marché de compensation des émissions de GES et de technologies de séquestration du carbone pourrait bénéficier au territoire compte-tenu des spécificités de ses secteurs agricole et forestier. A la fois diversifiés, constitués de petites propriétés et structurés en bocages, ils se prêtent très bien localement à la production et à l'utilisation de biochar. La création d'une filière productive locale de biochar pourrait constituer une nouvelle opportunité pour le développement durable du territoire d'autant plus que l'agroécologie tend à se développer fortement<sup>24</sup>. L'amendement de biochar, en plus de fertiliser le sol et donc d'augmenter les rendements agricoles est vertueux écologiquement car il permet de réduire la part des autres intrants, notamment des produits phytosanitaires ou d'engrais (dont les synthèses sont, par ailleurs,

<sup>22</sup> GIEC, 2023, chapters 7 (p. 747-861) et 10 (p. 1245-1355).

<sup>23</sup> Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 2022, *Étude prospective sur l'estimation des besoins actuels et futurs de l'agriculture biologique en fertilisants organiques et recommandations en vue de son développement*, p. 80. URL : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133775>

<sup>24</sup> Voir également : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, Agreste, 2022, « Agroécologie », Dossiers Bourgogne-Franche-Comté n°3 - Mai 2022. URL : [https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/No3\\_Agroecologie\\_cle4bf151.pdf](https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/No3_Agroecologie_cle4bf151.pdf)

très énergivores), stimule la biodiversité, favorise l'absorption et la filtration de l'eau des surfaces agricoles<sup>25</sup>.

La possible coproduction d'hydrogène et de carburants liquides (par un procédé de Fischer-Tropsch) lors de la pyrolyse ou la pyro-gazéification de la biomasse sèche permet de valoriser le bois à faible valeur ajoutée<sup>26</sup> pour produire le biochar. La production de ce dernier pourrait constituer une seconde opportunité de création de filières d'énergie renouvelable, laquelle renforcerait l'intérêt encore d'explorer cette solution écologique pour réduire le réchauffement climatique. Cela apparaît pertinent compte-tenu du constat fait par l'ANCT à propos du territoire du Pays :

« Les forêts, majoritairement privées occupent une faible part du territoire. Il s'agit de forêts de production, principalement feuillues, qui outre la production de bois d'œuvre, constituent un potentiel important pour le développement d'une filière bois énergie. La populiculture bien représentée en Bresse, voit cependant ses surfaces diminuées en raison des problèmes sanitaires qui rendent la production de peupliers moins rentable. » (ANCT, 2019)

La production locale permettrait de valoriser économiquement encore davantage les filières agricoles et forestières et de la pérenniser en exploitant le bois à faible valeur ajoutée. Accroître ainsi la rentabilité économique d'essences réputées être à faible valeur ajoutée incite par ailleurs à préserver une diversité d'essences au profit de la biodiversité sans changer pour autant la destination des sols.

La liquéfaction hydrothermale de la biomasse permet également de produire du biochar à partir de biomasse humide : déchets solides et effluents organiques d'origine domestique, agricole ou issus de l'industrie agroalimentaire. Si elle ne permet pas de coproduire de l'hydrogène, elle coproduit également des carburants liquides au bilan carbone tout aussi neutre pour le climat. Or ces deux filières énergétiques que sont les biocarburants et l'hydrogène vert sont en pleine croissance sous l'effet de politiques publiques volontaristes visant à mettre fin à l'exploitation d'énergies fossiles, subventionnant les secteurs de substitution et en augmentant le coût des *quota* d'émission de carbone. Le prix de la tonne d'équivalent CO2 sur le marché européen des *quota* d'émission de carbone (en pleine croissance) et donc des « crédits carbone » tirés de la compensation carbone, a

#### « Une économie spécialisée dans la filière agro-alimentaire »

Les 25 plus grosses entreprises de ce secteur emploient près de 2 300 salariés et contribuent fortement à l'attractivité économique du territoire. Le lien entre productions agricoles locales labellisées et entreprises de transformation agro-alimentaire est fort (ex : Volailles de Bresse et abattoirs). Les dirigeants de ces entreprises restent des locaux. Il convient de souligner le développement important de la filière transport-logistique en raison de la proximité d'axes routiers stratégiques, et c'est le plus gros employeur. Le 3ème grand pôle de compétence est la plasturgie. Globalement, le territoire de la Bresse connaît une évolution démographique positive couplée à une dynamique économique également positive, avec l'implantation de groupes industriels européens (TRATTORIA ALDA, MORPOL, LDC..) et internationaux (INTEX, RPC SUPERFOS,...) [...]. En 2017, l'industrie et les services représentent chacun environ 37 % du total des effectifs salariés. » ANCT, 2017.

<sup>25</sup> *Ibid.*, « CDR methods such as soil carbon sequestration and biochar can improve soil quality and food production capacity. Ecosystem restoration and reforestation sequester carbon in plants and soil, and can enhance biodiversity and provide additional biomass, but can displace food production and livelihoods », p. 40-41.

<sup>26</sup> Par exemple, certaines essences de bois ne conviennent pas à un usage artisanal ou industriel et présentent un potentiel trop faible de valorisation thermique pour alimenter des chaudières ou poêles.

dépassé les 100€ en 2023. Ces carburants peuvent permettre par ailleurs à produire du plastique biosourcé qui pourrait trouver un débouché immédiat dans l'industrie plasturgique locale.

Si des synergies technologiques sont possibles pour mettre en œuvre ces deux techniques, l'implantation d'activités forestières, agricoles, agroalimentaires et industrielles sur le territoire renforce l'opportunité d'explorer la possibilité d'une coproduction locale en offrant des synergies d'économie circulaire. A noter qu'en plus de disposer de filières agricoles très diversifiées, le territoire bénéficie de la filière agroalimentaire sans doute la plus développées de toute la région BFC

27.

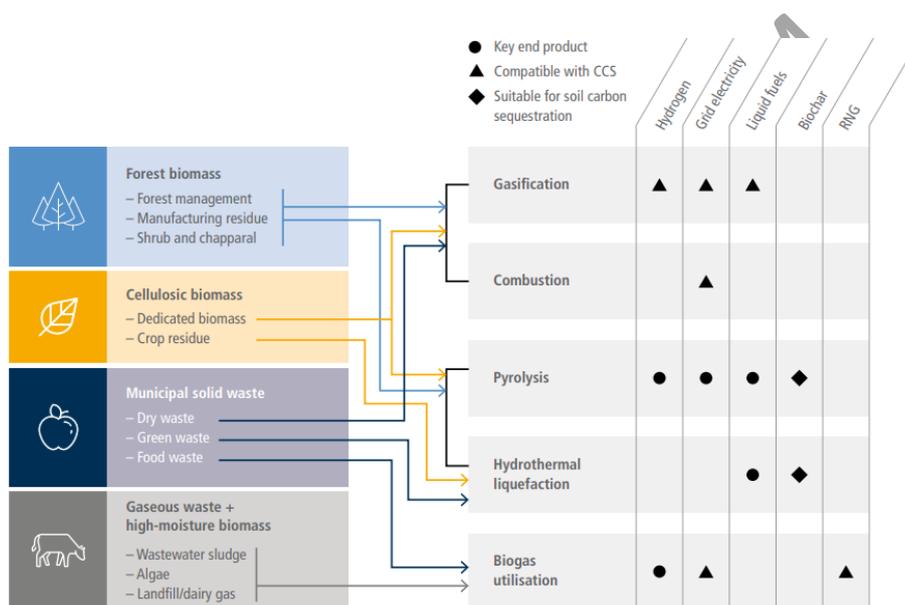


Figure 6.14 | Range of advanced bioenergy conversion pathways (excluding traditional biomass, direct heat generation, first-generation biofuels, and non-energy products) based on feedstock, targeted end product, and compatibility with carbon dioxide removal (CDR) via carbon capture and storage (CCS) and soil carbon sequestration. Source: modified with permission from Baker et al. (2020).

Source : GIEC, 2023, p. 644.

La multiplication de projets sur d'autres territoire (parfois quasiment voisins comme en côte d'Or à Chamboeuf) témoignent de l'engouement et de la viabilité économique de ces filières bas-carbone inscrites dans l'économie circulaire. Si les coûts de production de bioénergie sont équivalents ou légèrement supérieurs à d'autres sources des filières fossiles (GIEC, 2023, p. 643-646), les évolutions de la fiscalité carbone auxquelles son peut s'attendre pourraient rendre plus compétitive leur exploitation, laquelle est déjà rentable si l'on intègre les recettes issues de l'activité de compensation carbone via la production de biochar.

<sup>27</sup> DRAAF, 2023, p. 107-119.

**Table 6.4 | The costs of electricity generation, hydrogen production, and second-generation liquid fuels production from biomass in 2020.** These costs are adapted from Bhavé et al. (2017), Daiglou et al. (2020), NREL (2020a, 2020b), Wittcover and Williams (2020), and Lepage et al. (2021).

	Unit	Low	Median	High
Bioelectricity with CCS	USD MWh <sup>-1</sup>	74	86	160
Bioelectricity without CCS	USD MWh <sup>-1</sup>	66	84	112
Biohydrogen with CCS <sup>a</sup>	USD kg <sup>-1</sup>	1.63	2.37	2.41
Biohydrogen without CCS <sup>a</sup>	USD kg <sup>-1</sup>	1.59	1.79	2.37
Liquid biofuels with CCS	USD gge <sup>-1</sup>	1.34	4.20	7.85
Liquid biofuels without CCS	USD gge <sup>-1</sup>	1.15	4.00	7.60

Source : GIEC, 2023, p. 645.

Alors que la production d'énergies renouvelables destinée à la mobilité nécessite la substitution des équipements impliquant des investissements lourds qui ralentissent la transition écologique, ces carburants de synthèse offrent un avantage comparatif certain pour atteindre les objectifs stratégiques de réduction d'émission de GES dans le domaine de la mobilité rurale. En plus de constituer une opportunité au développement économique du territoire et de compenser les émissions des GES, la production locale pourrait contribuer à la transition écologique massive du secteur du transport caractérisé sur ce territoire par une très forte motorisation thermique.

L'enjeu lié à la raréfaction des ressources foncières : menace et opportunité

La loi Climat & Résilience (précitée) a introduit l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) des sols d'ici 2050 avec pour objectif intermédiaire la réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces à atteindre en 2031.

PROJET JANVIER 2024

**Définition de l'INSEE de l'artificialisation des sols :**

« Transformation d'un sol à caractère agricole, naturel ou forestier par des actions d'aménagement, pouvant entraîner son imperméabilisation totale ou partielle. Ce changement d'usage des sols, le plus souvent irréversible, a des conséquences qui peuvent être préjudiciables à l'environnement et à la production agricole.

L'artificialisation résulte de l'urbanisation et de l'expansion des infrastructures, sous l'influence de la dynamique démographique et du développement économique. Les surfaces artificialisées regroupent l'habitat et les espaces verts associés, les zones industrielles et commerciales, les équipements sportifs ou de loisirs, les réseaux de transport, les parkings ou encore les mines, décharges et chantiers.

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, amplifie le ruissellement de l'eau au détriment de son infiltration, et participe ainsi à l'érosion des sols, est à l'origine de coulées d'eau boueuse et accentue le risque d'inondation. Le ruissellement contribue également à la dégradation de la qualité chimique et écologique des eaux en intensifiant le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires). L'artificialisation des sols peut aussi provoquer un déstockage de carbone rapide et conséquent, qui contribue au changement climatique lorsque le sol n'est pas très vite couvert (végétation, revêtement). Enfin, elle affecte la biodiversité en fragmentant les habitats naturels et en transformant irrémédiablement les écosystèmes et les paysages. »

Dans son analyse AFOM, le PSN en soulignait les conséquences désastreuses pour la biodiversité :

« L'artificialisation des terres pour des usages autres que l'agriculture ou la forêt (500.000 hectares) exerce une pression forte sur les habitats naturels ; 34% des habitats naturels d'intérêt communautaire sont en danger d'extinction (au moins régionalement) et 20% sont dans un état favorable. En ce qui concerne les espèces, 18% de celles figurant sur la liste rouge nationale sont en risque de disparition, seulement 16% des espèces aquatiques et humides sont dans un état favorable. Les espèces généralistes résistent mieux sur période longue mais l'abondance des oiseaux communs spécialistes des milieux agricoles a diminué entre 1989 et 2017. Les taux de mortalité observés sur les colonies d'abeilles domestiques se sont fortement accrues et plus généralement, le déclin des insectes pollinisateurs fait peser une menace sur le potentiel de production futur. » PSN, p.96

Ces objectifs nationaux ambitieux devront être déclinés dans la stratégie du territoire du Pays, notamment à travers son SCOT en cours de révision. Il s'agit d'un défi majeur pour le territoire puisque la consommation des espaces tend à artificialiser les sols pour répondre aux besoins d'activités résidentielles et économiques (agricoles, commerciales et industrielles) n'a cessé de croître jusqu'à nos jours.

« La présence de nombreux plans d'eau, de moulins et d'anciennes fermes isolées atteste d'un aménagement ancien de la Bresse. Le paysage et le patrimoine bâti spécifique n'ont pas fait l'objet d'une préoccupation particulière, l'importance du mitage et le développement de l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation, en est une illustration. » (ANCT, 2019)

Si la conversion des zones naturelles à ces fins s'est arrêtée et qu'à l'inverse, de plus en plus, l'on restaure des écosystèmes dans des espaces auparavant artificialisés, le rythme de la renaturation ne permet pas de compenser l'artificialisation d'espaces naturels ou constitués de terres arables souvent cultivées<sup>28</sup>.

Dès lors, la poursuite de cet objectif, accroissant la rivalité dans l'usage concurrentiel des sols, risque d'engendrer l'insatisfaction de certains besoins sur le territoire. Dans un scénario très probable d'augmentation des prix du foncier disponible, suivant la tendance actuelle<sup>29</sup>, cela se ferait au détriment principalement des acteurs économiquement les plus défavorisés tandis que la capitalisation de la propriété foncière s'accroîtrait.

Pour autant, la poursuite de ces objectifs est cohérente avec celle de la stratégie du territoire exposée dans la charte de Pays et dans le SCOT dans laquelle s'inscrit nécessairement celle du GAL afin de circonscrire les effets de l'artificialisation qui pourraient compromettre le développement durable du territoire. En effet, tôt ou tard, d'une part, l'indisponibilité de nouvelles ressources foncières non déjà artificialisées aurait conduit à ces effets auxquels les acteurs doivent s'adapter ainsi de manière anticipée ; et, d'autre part, l'artificialisation détruit ou dévalorise les ressources naturelles et les services que produisent les écosystèmes naturels qu'il est nécessaire de préserver pour maintenir les capacités de développement du territoire pour les générations futures. C'est pourquoi la destination des sols est un enjeu pris en compte dans la SDL, constitutif même d'un objectif opérationnel à travers la planification et l'aménagement durable de l'espace.

Si la loi climat & résilience, ne change pas les objectifs du GAL, elle rend plus contraignante et nécessaire leur poursuite par la réalisation d'objectifs opérationnels permettant de s'adapter aux conséquences, voire de tirer parti de ces nouvelles règles. En effet, il apparaît que beaucoup d'économies pourraient être réalisées au bénéfice de la population locale à travers l'optimisation de l'exploitation des sols. Les ressources foncières en milieu rural sont largement sous-exploitées par rapport à celles des milieux les plus urbanisés, notamment s'agissant de l'usage résidentiel. La faible densité spatiale des activités limite les économies d'échelle et les effets de réseaux qui, à mesure que la densité augmente, rend plus opportun l'aménagement de certains équipements, l'implantation de certaines commodités et services qui en favorise alors l'accès à la population.

La limitation spatiale à l'artificialisation des sols doit inciter à concentrer les activités sur les surfaces déjà artificialisées pour en intensifier l'usage. Il s'agit notamment :

- d'intensifier l'exploitation du foncier bâti en circonscrivant les activités sédentaires à l'emprise du bâti existant, par exemple, en limitant la vacance des logements, en mutualisant des lieux en y réunissant différentes activités (tiers-lieux), en augmentant le nombre d'étage ;
- de limiter l'étalement urbain - qui consomme du foncier pour le transport, augmente les coûts d'investissement et d'entretien des infrastructures, accroît les temps de trajets - en limitant la construction et les aménagements dans les dents-de-scie, en superposant les aires d'activité (ex : parking en sous-sol des murs commerciaux ou industriels), en sanctuarisant les espaces naturels.
- d'intensifier les activités les plus consommatrices de foncier non artificiel comme les activités agricoles et résidentielles, en intensifiant celle-ci, par exemple, en changeant la destination d'usage du foncier résidentiel sous exploité (ex : jardins en copropriété ou privés

<sup>28</sup> Fédération nationale des SAFER, 2023, *L'essentiel des marchés fonciers ruraux en 2022*. URL : <https://www.safer.fr/app/uploads/2023/05/3-2023-SYNTH2022-12p-BD.pdf>

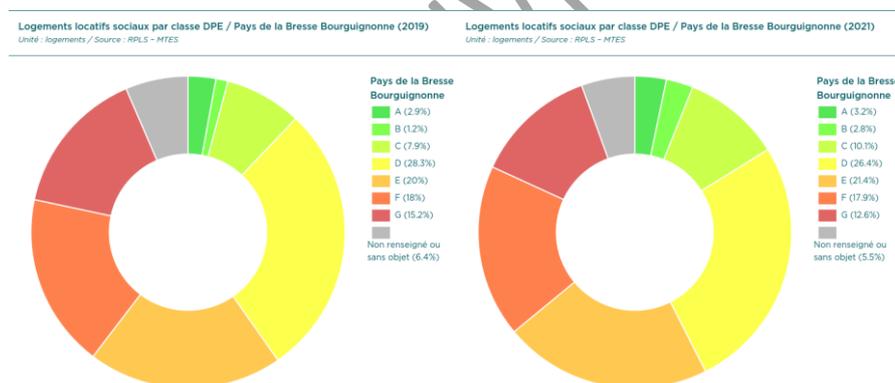
<sup>29</sup> *Ibidem*

d'habitat pavillonnaire) pour accueillir de nouvelles activités complémentaires comme par exemple des pratiques de maraîchage (ex : forêt gourmande, vergers, potagers fleuris, permaculture) à forte valeur paysagère, environnementale, sociale et économique, en créant à la place des jardins partagés ou collectifs dédiés à l'agriculture urbaine.

Cet objectif constitue dans une certaine mesure une opportunité pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un urbanisme au service du développement durable. En effet, l'habitat sur le territoire étant caractérisé par une forte dispersion et proportion de maisons individuelles (ANCT, 2019), disposant le plus souvent de jardins mais que d'un étage, il existe une réserve foncière sous-exploitée importante pour l'aménagement urbain, et une opportunité subséquemment de limiter son étalement. Enfin, la priorité aussi devrait être donnée à la rénovation plutôt qu'à la construction, impliquant notamment la rénovation énergétique des logements.

#### Un risque de crise sociale due à une pénurie de logements décents

La loi Climat & Résilience<sup>30</sup> dispose que certains logements, en raison de leur caractère énergivore, qualifiés de « passoire thermiques », seront progressivement considérés indécents et donc interdits à la location. Suite à sa promulgation, plus de la moitié du parc de logements sociaux pourrait disparaître prochainement si des travaux de rénovation ne sont pas massivement entrepris. En effet, d'après les dernières données disponibles (2021), les logements ayant un DPE de classe G et F, soit 30,5% au total, seront interdits à la location en 2025 et ceux de classe E en 2034, soit au total 51,9% du parc.

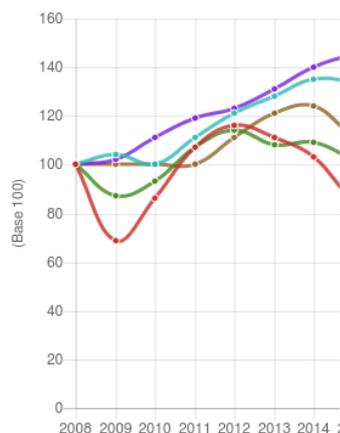


Ces risques cependant ont été identifiés et des opérations programmées d'amélioration de l'habitat « OPAH » visant à le prévenir ont été menées notamment dans le cadre de cette programmation LEADER pour soutenir la rénovation des logements sociaux. De 2019 à 2021 (fourchette la plus large disponible via OPTÉER), la part des logements dont la classe est égale ou inférieure à D a diminué de -3,1% (passant de 81,5% à 78,4%) au profit de celles qui lui est supérieure (A, B et C), augmenté de +4,1% (passant de 12% à 16,1%).

<sup>30</sup> Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, *Journal officiel "Lois et Décrets"*, JORF n° 0196 du 24 août 2021. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

## Evolution des prix des énergies dans la Bresse Bourguignonne (2008/2018)

Unité : Base 100 / Source : ADEME, DGEC, SD.



Réalisation OPTEER

Si l'on se fie aux tendances observées sur la période 2008-2018 présentée ci-dessus, laquelle se vérifie encore aujourd'hui (2023), l'augmentation des prix de l'énergie risque de se poursuivre. Cela exposerait à un risque de précarisation une partie non négligeable des ménages dont le taux d'effort énergétique (TEE) s'accroît. Il existe un risque de crise sociale majeur dû à l'évolution du cadre législatif du marché locatif dont on peut néanmoins s'attendre qu'il contribue à accélérer la rénovation du parc.

En 2018 (seule année de référence disponible), 6 450 ménages dont les revenus étaient inférieurs à ceux du 3<sup>ème</sup> décile, avaient ainsi un taux d'effort énergétique supérieur à 8%. Parmi la frange de 30% la plus pauvre des ménages du territoire, pour 20,6% d'entre eux, la facture d'énergie représentait plus de 8% de leur revenu.

« Le **taux d'effort énergétique** (TEE) des ménages pour le logement se calcule comme le rapport entre les dépenses énergétiques pour le logement (chauffage, eau chaude, cuisson, usage spécifique de l'électricité) et le revenu disponible du ménage (revenus imposables ? impôts sur le revenu + aides). Le ménage est considéré comme vulnérable pour ses déplacements **lorsque ce rapport est supérieur à 8%**, seuil fixé par convention au double du taux d'effort médian de l'ensemble de la population. On peut estimer la proportion de ménages précaires en restreignant aux 30% des ménages les plus modestes, c'est-à-dire aux ménages dont le revenu est inférieur au 3<sup>ème</sup> décile dans la distribution du revenu disponible par unité de consommation (ce critère permet de pondérer le revenu en fonction de la composition du ménage). Il s'agit du **taux d'effort énergétique trois premiers déciles de revenu (TEE\_3D logement)** » ORECA

Une simple projection statistique montre qu'au rythme actuel de rénovation énergétique, 26% de ce parc serait interdit à la location en 2025 et 44% en 2034 même si la part des logements classés A, B ou C passerait de 16 à 40%.

Ces projections à horizons 2025 et 2034 ont été réalisées de manière très rudimentaire en appliquant simplement le taux de croissance de 2019-2021 de chaque classe. Elles conduisent à considérer un scénario en réalité plus pessimiste qu'il n'y paraît. En effet, il est hautement improbable que le nombre de logements en classe E continue à s'accroître sous l'effet de la nouvelle législation en vigueur. Ce, d'autant plus que l'on peut estimer que l'accroissement observé durant la période de référence (2019-2021) est sans doute plus conjoncturel que structurel puisque c'est la seule classe égale ou inférieure à D qui s'est accrue tandis que l'on observe un transfert progressif vers les classes énergétiques supérieures.

**Note méthodologique :  
harmonisation statistique**

Pour corriger notre modèle, les valeurs des différences observées sur notre période de référence ont été transformées à partir de la moyenne des différences de leur propre classe avec celles des autres classes à l'exception de celles qui faisaient également l'objet d'une correction (sans quoi elles seraient identiques).

L'écart à la moyenne est trop important pour qu'il ne s'agisse pas d'une anomalie statistique due au caractère longitudinal trop restreint de l'échantillonnage à notre disposition (2 ans correspondent à 3 séries temporelles de données). De même, bien qu'à la baisse, il est peu probable que la quasi invariance observée pour la classe F ne soit pas une anomalie du même type. C'est pourquoi nous avons corrigé ce modèle en harmonisant ces deux valeurs, en « lissant » le taux de croissance des classes D et E par rapport aux deux tendances observées sur l'ensemble des classes avec une inflexion entre les classes C et D.

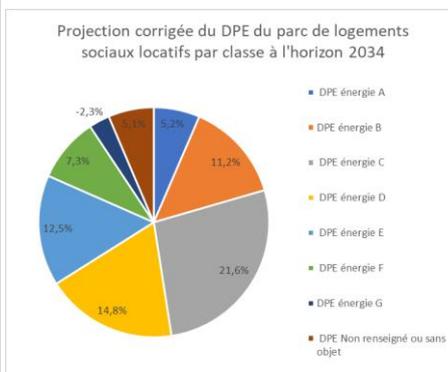
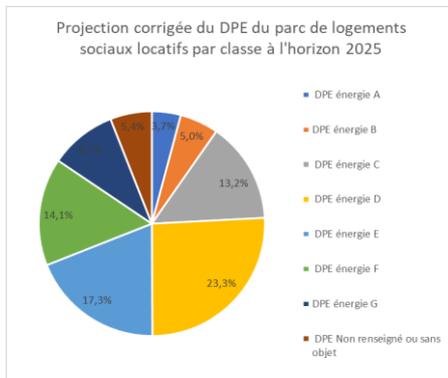
De même en va-t-il du nombre de logements dont le DPE est non renseigné ou sans objet. Le DPE est établi d'après les mesures de consommation d'énergie après sa première occupation. Par conséquent, si le logement n'a pas eu

d'autre occupant depuis sa rénovation, il est probable qu'aucun DPE n'ait été réalisé. Si donc le rythme de rénovation reste constant, alors le nombre de logement dans cette classe reste constant et donc la tendance observée durant cette période ne saurait se poursuivre. Il faut donc appliquer un taux nul et retenir pour valeur de référence la dernière observée (2021).

Année	DPE énergie A	DPE énergie B	DPE énergie C	DPE énergie D	DPE énergie E	DPE énergie F	DPE énergie G	DPE Non renseigné ou sans objet	Total
2019	44	19	122	435	308	277	234	85	1524
2021	50	43	156	408	331	276	195	85	1544
Différence 2019-21	6	24	34	-27	-14,3	-22,3	-39,0	0	20
Diff. projetée 2025	15	60	85	-67,5	-35,8	-55,8	-97,5	0	50
Diff. projetée 2034	42	168	238	-189	-100,3	-156,3	-273,0	0	140
Pourcentage 2019	2,9%	1,2%	8,0%	28,5%	20,2%	18,2%	15,4%	5,6%	100,0%
Pourcentage 2021	3,2%	2,8%	10,1%	26,4%	21,4%	17,9%	12,6%	5,5%	100,0%
Pourcentage 2025	3,7%	5,0%	13,2%	23,3%	17,3%	14,1%	8,7%	5,4%	100,0%
Pourcentage 2034	5,2%	11,2%	21,6%	14,8%	12,5%	7,3%	-2,3%	5,1%	100,0%
Interdit en 2025	31% après extrap.		<b>23%</b>						
Interdit en 2034	52% après extrap.		<b>17%</b>						

Tableau de distribution des valeurs relatives au nombre de logements sociaux par classe énergétique et nouveaux indicateurs après correction.

Après correction, 23% du parc de logement social serait interdit à la location en 2025 et 17% en 2034.



Le modèle ainsi corrigé (présenté ci-dessus avec d'autres couleurs codant les classes énergétiques) est assez optimiste puisqu'il table sur des baisses nettement supérieures à celles observées de la part de logements exposés au risque d'interdiction. Néanmoins, on peut s'attendre à ce que la rénovation énergétique des logements sociaux soit stimulée depuis par l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience promulguée en août 2021. Le caractère optimiste de ce scénario à évolution constante est donc à relativiser au regard des effets attendus par cette évolution législative. Il pourrait s'avérer même pessimiste si elle s'accompagne d'un soutien croissant des pouvoirs publics pour financer des programmes de rénovation du bâti résidentiel.

Or, malgré un retour à la rigueur budgétaire, la tendance à la canalisation des dépenses publiques vers des investissements en faveur de la transition énergétique vers plus d'efficacité, de sobriété et le développement des énergies renouvelables demeure vigoureusement soutenue dans les discours et dimensions de l'action publique.<sup>31</sup> Cette prévision ne doit pas justifier l'inaction locale : si une accélération est à prévoir, c'est néanmoins dans le cadre d'un scénario où les acteurs du DLAL intègrent cet enjeu à leur stratégie. Il s'agit par ailleurs d'un enjeu majeur pour la région puisqu'une comparaison entre les régions révèle que les ménages de Bourgogne-Franche-Comté sont les plus exposés à la précarité énergétique tant pour le logement que la mobilité<sup>32</sup>.

#### Faiblesses et risques causés par les transformations du secteur agricole

Des transformations dans le secteur agricole en cours engendrent de nombreux risques. L'analyse AFOM du Plan Stratégique National (PSN) pour opérationnaliser la nouvelle PAC en fait état :

« Sur période longue (depuis 1960), l'intensification des modes de production agricole et la spécialisation des territoires et des assolements ont eu un impact défavorable sur la biodiversité des écosystèmes agricoles. Les surfaces en prairies permanentes, les linéaires de haies, le nombre de mares ont fortement baissé sur cette période, en même temps que les sept premières cultures représentent désormais 86% des terres arables. En parallèle, l'utilisation des intrants chimiques,

<sup>31</sup> L'analyse des politiques publiques (Cf. Bruno Palier) révèle qu'un changement de paradigme en faveur du développement durable s'est opéré dans l'action publique, devenant un référentiel transversal à tous ses échelons et secteurs. Cela se traduit notamment par une politique volontariste de transformation du modèle énergétique consistant notamment stimuler les investissements par l'octroi de subventions.

<sup>32</sup> ORECA, « Combien de ménages sont concernés par la précarité énergétique ? Les ménages bourguignons-francs-comtois font face à la précarité énergétique liée au logement mais aussi à celle liée à la mobilité quotidienne », mis à jour le 16 mars 2022. URL : [https://www.oreca-bfc.fr/chiffres-cles/combien-de-menages-sont-concernes-par-la-precarite-energetique-?arko\\_default\\_62e7e6333da6d--ficheFocus=](https://www.oreca-bfc.fr/chiffres-cles/combien-de-menages-sont-concernes-par-la-precarite-energetique-?arko_default_62e7e6333da6d--ficheFocus=)

notamment celle des produits phytosanitaires a progressé. Sur la période récente cependant, on assiste à un fléchissement de cette tendance notamment en ce qui concerne les surfaces en prairies permanentes. La mise en place de la conditionnalité de la PAC, celle du paiement vert, le développement de l'agriculture biologique et de l'agriculture à haute valeur environnementale, ainsi que l'augmentation des pratiques plus respectueuses de l'environnement comme la couverture des sols, l'enherbement, et enfin l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, ne sont sans doute pas étrangères à cette évolution récente. » PSN, p. 96

De même que l'artificialisation urbaine, elles menacent la qualité des sols, les habitats naturels et la biodiversité. Elles favorisent entre autres la disparition des éléments composés de ligneux (haies et bosquets) assurant la continuité écologique des milieux, essentiels à la lutte contre l'érosion éolienne et la lixiviation des sols agricoles et à leur bonne régulation thermique et hydraulique<sup>33</sup>.

« Depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français. Sous l'effet conjoint du remembrement agricole et du déclin de l'activité d'élevage, la surface en haies et alignements d'arbres en France métropolitaine est en constante diminution, malgré les programmes de plantations (perte estimée à 23 500 km/an entre la période 2017 et 2021). Face aux aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, les haies et les arbres représentent une vraie solution grâce aux nombreux services qu'ils rendent à l'agriculture et au territoire :

- Bénéfices agronomiques permettant une amélioration du rendement agricole et de la productivité des animaux : effet brise-vent, bien-être animal par l'ombrage, rétention des sols et lutte contre l'érosion, enrichissement des sols, lutte biologique, pollinisation ;
- Services écosystémiques : stockage de carbone, préservation du paysage, régulation de l'eau, préservation de la biodiversité et des corridors écologiques. » Rapport du CGAAER, n° 22114, p.5

Si les haies, bosquets et les mares réduisent la surface agricole exploitable en monoculture et en gênent la mécanisation, ils constituent un atout du territoire de par la valeur écologique et paysagère qu'elle apporte au territoire. Encore bien préservés, ses paysages caractéristiques des bocages bressans, sont menacés par le remembrement des parcelles qui accompagne la concentration de la propriété foncière agricole.

« Ce sont les pratiques agricoles qui sont à l'origine du paysage bocager encore présent, notamment dans les secteurs où l'élevage reste très présent et dans les communes dont le parcellaire n'a pas été remembré. Ailleurs les grandes cultures et l'absence de haies laissent apparaître des paysages plus ouverts notamment sur le nord de Bresse qui est également beaucoup plus plat. » (ANCT, 2019)

L'extension des monocultures présente en outre un risque pour le système écologique et socio-économique. A l'inverse de la polyculture, mode traditionnel plus résilient encore très répandu sur le territoire<sup>34</sup>, la monoculture expose les récoltes et donc les revenus de l'agriculture plus fortement aux fluctuations de rendements dues aux aléas climatiques, aux risques épidémiques maladies

<sup>33</sup> Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 2023, Rapport du CGAAER n° 22114 - La haie, levier de la planification écologique. URL :

[file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/CGAAER\\_22114\\_Rapport\\_vf\\_ministre.pdf](file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/CGAAER_22114_Rapport_vf_ministre.pdf)

<sup>34</sup> Source : AGRESTE, recensement agricole 2020 ; DRAAF, AGRESTE, 2023 Bourgogne-Franche-Comté, dossier n°4, p. 37.

qu'elle favorise ainsi que des cours sur les marchés. La diversité des cultures et donc des actifs permet de couvrir le risque de perte de rendement d'une culture donnée<sup>35</sup>.

Toutefois, le recours à des intrants, non sans impact pour l'environnement, permet aussi de maîtriser ces risques, en offrant en contrepartie davantage de rentabilité. Néanmoins, cela nécessite des investissements dont l'amortissement dépend de la capacité à réaliser des économies d'échelle, poussant donc à la concentration du foncier agricole que l'on observe sur le territoire<sup>36</sup>. Cette dernière est favorisée, par ailleurs, par la difficulté de reprise des exploitations qu'engendre le renchérissement de la propriété foncière.

« Contrairement aux autres secteurs du département, la Bresse se caractérise par des productions agricoles variées, avec une répartition équitable entre les différents ateliers, bovins maigres, production laitière, cultures suivies par la production de volaille. Cette diversité est confortée par la présence de 3 appellations, AOP Volaille de Bresse, AOP beurre et crème de Bresse et AOP Morbier et Comté. Plus de la moitié des vaches laitières du département sont sur ce territoire, Cette diversité est cependant soumise à une évolution, qui se traduit par une régression des prairies au profit des cultures (blé et maïs) La typologie des exploitations est également assez différente puisque les exploitations secondaires représentent plus du quart des 925 exploitations du territoire, ce qui conduit à une grande disparité des superficies exploitées. Les exploitants âgés de plus de 55 ans représentent 36 % de chefs d'exploitations (moyenne départementale 29%). Le nombre d'exploitations a très fortement diminué. La SAU du territoire a également régressé dans des proportions supérieures à la moyenne départementale, 1760 ha de terres agricoles ont été perdus entre 2000 et 2010. » (ANCT, 2019)

L'expansion de ce mode d'agriculture appauvrit la qualité des sols, essentielle à son activité. Le labourage profond, en plus de libérer le carbone séquestré dans le sol, conjugué à la pulvérisation d'insecticides, réduit la biodiversité et la biomasse du sol - laquelle séquestre le carbone - avec pour effet de diminuer sa capacité à absorber l'eau, directement drainée, et donc *in fine* leur potentiel agronomique (fertilité). D'ailleurs, on observe en Bresse une corrélation positive entre la concentration de la propriété agricole, la part de surface agricole irrigable et la pratique de l'élevage intensif, plus élevées au Nord (CC Bresse Nord Intercom') et à l'Est (CC Terres de Bresse) du Pays<sup>37</sup>.

Alors même que les phénomènes de sécheresse commandent de limiter cette pratique, en plus d'accroître le besoin d'irrigation, ce drainage contribue à l'infiltration des nitrates et des pesticides dans les nappes phréatiques (les polluant davantage au passage). Puisque leur teneur dans le sol est moins pérenne, il est nécessaire d'augmenter la quantité de ces intrants, ce qui engendre un surcoût économique qui limite la rentabilité issue des gains de productivité que ceux-ci génèrent. La Bresse, en raison de sa part très faible (<5%) de la surface agricole convertie à l'agriculture biologique<sup>38</sup>, est particulièrement exposée à ce problème.

<sup>35</sup> Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, 2022, Rapport final - Prospective « Eau - Agriculture - Changement climatique » en Bourgogne-Franche-Comté. URL : <file:///C:/Users/Syndicat%20Mixte/Downloads/RAPPORT%20FINAL%20Prospective%20Eau%20agriculture%20hangement%20climatique%20Bourgogne%20-%20Franche-Comt%C3%A9.pdf>

<sup>36</sup> La concentration est encore modérée en Bresse avec des surfaces agricoles moyennes comprises entre 50 et 100 ha sur les territoires de Bresse Louhannaise Intercom' et de Bresse Revermont 71 tandis qu'elle est plus marquée sur ceux de Bresse Nord Intercom' et de Terres de Bresse, comprises entre 100 et 125 ha. Source : AGRESTE, recensement agricole 2020 ; DRAAF, AGRESTE, 2023 Bourgogne-Franche-Comté, dossier n°4, p.39.

<sup>37</sup> Source : AGRESTE, recensement agricole 2020 ; DRAAF, AGRESTE, 2023 Bourgogne-Franche-Comté, dossier n°4, p. 39, 81 et 87.

<sup>38</sup> Source : AGRESTE, recensement agricole 2020 ; DRAAF, AGRESTE, 2023 Bourgogne-Franche-Comté, dossier n°4, p. 97.

Si le niveau de pollution actuel de l'eau ne représente pas une menace significative pour la santé publique, elle engendre un surcoût de traitement préjudiciable pour la population car payé par la collectivité. Dans son diagnostic du territoire du Pays, dressé dans le cadre de la mise en place d'un contrat de relance et de transition écologique, l'ANCT remarquait que :

« La nature argileuse des sols a permis depuis le Moyen-Age, la création de nombreux plans d'eau et d'un réseau de mares très denses. Les vallées alluviales de la Seille et du Doubs, offrent également des habitats remarquables pour les espèces inféodées aux zones humides et notamment pour les oiseaux. Parallèlement à ces milieux patrimoniaux dont les plus remarquables bénéficient de mesures de protection, l'essentiel de la Bresse abrite une nature plus ordinaire dont l'évolution est mal connue. Les cours d'eau ont pour la plupart subi des modifications importantes de leur lit, recalibrage, rectification, création de seuils qui compromettent durablement l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'eau, en raison de la lourdeur des éventuels travaux à conduire et de la très faible dynamique de ces cours d'eau s'écoulant sur un substrat argileux. Les évolutions de l'agriculture vers davantage de cultures ont pour conséquence une très nette dégradation de la qualité des eaux, tant pour les teneurs en nitrates qu'en pesticides. »

Si une exploitation plus intensive des sols à des fins agricoles est à encourager, elle ne peut s'opérer au prix d'atteintes à l'environnement et de la compromission subséquentement des ressources naturelles locales mais aussi au niveau global en contribuant au réchauffement climatique qu'engendre les méthodes conventionnelles<sup>39</sup>. Des méthodes agronomiques plus soutenables devront être explorées au risque autrement d'altérer la ressource en eau qui est un atout du territoire, et de compromettre le développement du territoire fortement basé sur l'agriculture et les filières de transformation des produits qui en sont issus.

#### Les risques de catastrophe naturelle liés au changement climatique

Le territoire est de plus en plus exposé aux conséquences économiquement et socialement sociales dévastatrices du changement climatique qui affectent l'environnement bressan. Caractérisé par un sol très argileux et humide, les épisodes de sécheresse et de pluies intenses engendrent des phénomènes de pénurie d'eau, de mouvement de sol et de crues qui détruisent les récoltes agricoles et le patrimoine bâti, lesquels ont des répercussions socio-économiques négatives pour l'ensemble du territoire.

En 2019, dans un document de synthèse produite par les services de la DDT de Saône et Loire, l'ANCT relevait comme seul risque, celui bien présent d'inondation :

« Le risque inondation concerne toutes les communes du val de Saône mais aussi les nombreuses communes traversées par des cours d'eau. Louhans, situé à la confluence de la Seille et du Solnan est particulièrement vulnérable. Des PPRI couvrent les communes du val de Saône et de la Seille. L'organisation de l'exercice de la compétence GEMAPI est en cours sur le bassin versant de la Seille, à l'échelle interdépartementale. » (ANCT, 2019)

L'état de catastrophe en raison d'inondation et de coulées de boues survenu en juillet 2021 avait été reconnu pour 8 communes bressanes : Bruailles, Sainte-Croix, Branges, Cuisery, Frangy-en-Bresse, La Genête, Sornay et Louhans<sup>40</sup>. Mais il ne s'agit pas de la dernière catastrophe naturelle en date ni de la plus grave. En 2022, il a été

<sup>39</sup> IPCC, *Climate Change 2022*, « Mitigation of Climate Change. Working Group III Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change », chapter 7, pp. 747-861.

<sup>40</sup> Arrêté du 24 septembre 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, JORF n°0225 du 26 septembre 2021, Texte n° 8. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044099176>

reconnu au titre des dommages causés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols pour 115 communes de Saône-et-Loire dont nombreuses sont situées en sur le territoire du Pays<sup>41</sup>.

PROJET JANVIER 2024

---

<sup>41</sup> Arrêté IOME2308745A du 3 avril 2023 publié au journal officiel du 3 mai 2023. Liste disponible sur le site de la préfecture : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle-a15891.html>